



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/165 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE VERSEMENT ANTICIPE AU TITRE
DE L'AAP « FRANCE TRES HAUT DEBIT »
- RESEAUX D'INITIATIVE PUBLIQUE - CONVENTION FSN**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI VERSAMENTU CAPUNANZU A TITULU
DI L'AAP « FRANCE ALTISSIMU FLUSSU »
RETE D'INIZIATIVA PUBBLICA - CUNVENZIONE FSN**

REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt cinq novembre, la commission permanente, convoquée le 16 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. François ORLANDI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la

continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 12/110 AC de l'Assemblée de Corse du 5 juillet 2012 portant approbation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Corse,
- VU** la délibération n° 16/173 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2016 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de la première phase du schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Corse,
- VU** la délibération n° 16/219 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2016 portant approbation du principe du lancement de la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit pour la Corse,
- VU** la délibération n° 18/226 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit de la Corse,
- VU** la délibération n° 18/456 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018 approuvant le cofinancement des opérations de montée en débit et déploiement du très haut débit au titre du programme exceptionnel d'investissement (PEI) et du Fonds National pour la société numérique (FSN),
- VU** la délibération n° 19/404 AC de l'Assemblée de Corse du 28 novembre 2019 approuvant la convention de subvention FSN (Fonds pour la Société Numérique) entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Collectivité de Corse dans le cadre du plan France très haut débit concernant le financement du projet très haut débit de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE 1 :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les termes du projet d'avenant à la convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Collectivité de Corse, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la convention sur la mise en place de versements d'avances sur les subventions dues au titre de l'appel à projets « France Très Haut Débit - Réseaux d'initiative publique ».

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer et à exécuter l'avenant à la convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer et à exécuter la convention sur la mise en place de versements d'avances sur les subventions dues au titre de l'appel à projets « France Très Haut Débit - Réseaux d'initiative publique ».

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVENZIONE DI VERSAMENTU CAPUNANZU A TITULU
DI L'AAP "FRANCE ALTISSIMU FLUSSU" RETE
D'INIZIATIVA PUBBLICA-CUNVENZIONE FSN**

**CONVENTION DE VERSEMENT ANTICIPE AU TITRE DE
L'AAP "FRANCE TRES HAUT DEBIT" - RESEAUX
D'INITIATIVE PUBLIQUE-CONVENTION FSN**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Contexte

En 2012, la Collectivité Territoriale de Corse adoptait le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN). Ce document se voulait la traduction d'une stratégie volontariste en matière de haut débit et de très haut débit, la CTC s'affichant comme chef de file de l'aménagement numérique de la Corse.

Le 23 septembre 2013, la CTC répondait à l'Appel à projet lancé par l'Etat « France Très haut débit réseau d'initiative publique » au titre du fond pour la société numérique (FSN).

Le 28 octobre 2014 la Collectivité était informée de l'accord préalable sur son dossier par le Premier ministre sur proposition du comité d'engagement du Plan « France Très Haut Débit* ».

(*) Le Plan France Très Haut Débit a pour vocation d'apporter des subventions forfaitaires à l'investissement pour soutenir la construction des réseaux. Seules les phases de conception, construction ou mise à niveau des réseaux sont donc éligibles au financement par le Plan France Très Haut Débit.

Le 29 juillet 2016 par délibération n° 16/173 AC, l'Assemblée de Corse approuvait la mise en œuvre opérationnelle de la première phase du schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Corse.

Le 16 septembre 2016, par délibération n° 16/219 AC, l'Assemblée de Corse approuvait le principe du lancement de la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit pour la Corse.

Le 16 octobre 2018, la convention de délégation de service public concernant le réseau à très haut débit pour la Corse était signée entre la Collectivité de Corse et SFR Collectivités suite à la délibération n° 18/226 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juin 2018.

Du 25 septembre au 15 novembre 2018, la Collectivité de Corse affinait son dossier déposé en septembre 2013 au titre du Plan France Très Haut Débit « Phase 2 ».

Le 28 novembre 2018, par délibération n° 18/456 AC, l'Assemblée de Corse approuvait le cofinancement des opérations de montée en débit et de déploiement du très haut débit au titre du Programme Exceptionnel d'Investissement et du Fonds national pour la Société Numérique.

Le 21 décembre 2018, la Collectivité de Corse recevait par courrier du Premier Ministre, la décision de financement dans le cadre du Plan France Très Haut Débit « Phase 2 » sur proposition du Comité d'engagement.

Le 28 novembre 2019, par délibération n° 19/404 AC, l'Assemblée de Corse approuvait la convention de subvention FSN (Fond pour la Société Numérique) entre la caisse des dépôts et consignations et la Collectivité de Corse, dite « convention FSN »).

Le 24 juin 2020, la convention de subvention FSN était signée entre la Collectivité de Corse et la Caisse des Dépôts et Consignations. La Caisse des Dépôts et Consignations agit en son nom et pour le compte de l'État, en application de la Convention FSN, en qualité de Gestionnaire du Fonds.

Le 18 Juin 2020, la Collectivité de Corse a été destinataire d'un courrier du Directeur du programme France Très Haut débit au sein de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

Ce courrier propose la mise en place d'un **dispositif de nature à accélérer le versement des subventions de l'Etat** aux Réseaux d'Initiative Publique (Convention FSN). Le but de ce dispositif est d'assurer un soutien aux entreprises locales intervenant dans le déploiement de la fibre optique en zone d'initiative publique **dans le contexte de la crise sanitaire et de ses effets économiques.**

Objet du présent rapport

L'objectif du présent rapport consiste à approuver le dispositif portant sur la mise en œuvre d'un versement anticipé **de la subvention de l'Etat sous forme d'avance.**

Ce dispositif s'appuie sur un protocole qui prend la forme :

- d'une part d'**une convention-cadre** ;
- d'autre part, d'**un avenant à la convention de subvention FSN** intégrant cette modalité.

Ainsi, le présent rapport vise à :

- Approuver et signer l'avenant à la convention de subvention FSN (entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Collectivité de Corse dans le cadre du Plan France Très Haut Débit).
- Approuver et signer la convention sur la mise en place de versements d'avances sur les subventions dues au titre de l'appel à projets « France Très Haut Débit - Réseaux d'initiative publique ».

Rappel du plan de financement de la DSP

Le plan de financement de la Délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit pour la Corse prévoit le versement d'une subvention publique de 52 millions € pour 275 millions € d'investissements consentis par le délégataire pour la construction du réseau.

Ces 52 millions € de subvention font l'objet d'un financement au titre du PEI de 6,8 millions € et de 28 millions € au titre de la convention FSN.

L'autofinancement de la Collectivité de Corse s'élève à 17,2 millions €.

Modalités de l'avenant prévu à la convention

Pour rappel, la convention de subvention FSN signée le 24 juin 2020 entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Collectivité de Corse prévoit un montant maximal de financement alloué à la Collectivité de Corse de 28 millions € sur la base d'une dotation de 161 € par prise pour un nombre total de 173 838 prises prévues.

L'avenant à cette convention permet d'assurer les avances sur les montants des subventions et les modalités de versement du financement obtenu par la Collectivité de Corse.

Le montant de l'avance, d'un montant de **4 millions €**, a été défini sur la base des critères préconisés par la Mission Très Haut Débit de l'Agence du Numérique. En sachant que la Collectivité a déjà versé au titre de l'opération : 6,8 millions € d'avances en 2018, 1,25 millions € de subventions en 2019. Elle prévoit de verser 3,5 millions € en 2020, soit 11,55 millions € sur les 52 millions €.

Conclusion

Il est proposé :

- D'approuver le présent rapport ainsi que ses annexes (l'avenant à la convention de subvention FSN entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Collectivité de Corse, et la convention sur la mise en place de versements d'avances sur les subventions dues au titre de la convention de subvention FSN).
- D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer et à exécuter l'avenant à la convention de subvention FSN entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Collectivité de Corse.
- D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer et à exécuter la convention sur la mise en place de versements d'avances sur les subventions dues au titre de la convention de subvention FSN.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexes.

- Annexe 1_Convention Versements d'avances_subvention FSN
→ Il s'agit de la convention sur la mise en place de versements d'avances sur les subventions dues au titre de l'appel à projets « France Très Haut Débit - Réseaux d'initiative publique ».
- Annexe 2_AVENANT_Convention FSN _CG
→ Il s'agit de l'**avenant aux conditions générales** de la convention de subvention FSN entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Collectivité de Corse.

- Annexe 3_AVENANT_Convention FSN_CS
→ Il s'agit de **l'avenant aux conditions spécifiques** de la convention de subvention FSN entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Collectivité de Corse.

- Annexe 4_Courrier de France THD à CdC_Proposition dispositif avance subvention FSN.
→ Il s'agit du courrier de M. Régis BAUDOIN, Directeur du programme France Très Haut débit (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) proposant à la Collectivité de Corse la mise en place d'un dispositif de nature à accélérer le versement des subventions de l'Etat aux Réseaux d'Initiative Publique (Convention FSN).

CONVENTION SUR LA MISE EN PLACE DE VERSEMENTS D'AVANCES SUR LES SUBVENTIONS DUES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS « FRANCE TRES HAUT DEBIT – RESEAUX D'INITIATIVE PUBLIQUE »

Contexte

Dans un contexte de crise sanitaire, qui fragilise la filière industrielle concourant à la construction des réseaux d'initiative publique, l'Etat met en place un dispositif d'avances sur les versements prévisionnels de l'appel à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique ».

Ce dispositif mobilise des crédits disponibles sur le Fonds pour la société numérique (FSN) dans la limite des crédits disponibles en 2020.

Par la présente convention, l'ensemble des parties prenantes conviennent des principes de mise en œuvre du dispositif.

Article 1 : Principes du dispositif d'avances

Le porteur de projet fonde sa décision de faire appel ou non au dispositif et le montant de sa demande sur une estimation des besoins effectifs de soutien financier, notamment en trésorerie, de ses contractants ou délégataires et des sous-traitants ou co-traitants de ces derniers.

Le montant de ces avances ainsi que le calendrier de leur versement sont arrêtés d'un commun accord entre l'ANCT et le porteur de projet concerné. De manière dérogatoire, aucun justificatif technique ou financier ne sera exigé. Les principes du dispositif ainsi définis doivent ensuite être fixés par une convention de financement conclue entre la Caisse des dépôts et consignations et le porteur de projet ou par avenant à la convention de financement existante.

Les concours, dont les montants ont été ainsi au préalable convenus, seront versés par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de l'ANCT dans les meilleurs délais et sans autre condition préalable.

Les versements ultérieurs de subventions devant intervenir après construction et livraison des lignes seront décaissés des dites avances.

Article 2 : Engagement du porteur de projet bénéficiaire d'avance de subvention

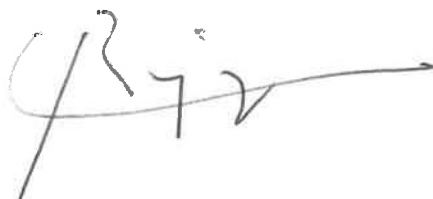
Le bénéficiaire de ces avances de subventions s'engage à ce que ces avances de subventions soient, dans les meilleurs délais, mises à disposition des entreprises participant à la construction du réseau public de communications électroniques du territoire concerné, dans le cadre du contrat ou de la délégation de service public. Ces reversements doivent viser en particulier la sécurisation financière de la filière industrielle, en premier lieu celle des PME et TPE sous-traitantes de second rang et au-delà.

Le porteur de projet bénéficiaire rendra compte spécifiquement de l'utilisation faite de ces sommes et de leur appréciation de son impact dans un mémorandum adressé à l'ANCT au plus tard 6 mois après l'attribution de l'avance.

La présente convention est conclue entre :

L'Agence nationale de la cohésion des territoires

Représentée par son Directeur général délégué au Numérique, Laurent ROJEY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Roje', with a long horizontal stroke extending to the right.

La Caisse des dépôts et Consignations

Représentée par son Directeur des Investissements et de la Comptabilité, Vincent DELSART

ET

La Collectivité de Corse

Représenté par le Président du Conseil Exécutif, Gilles SIMEONI



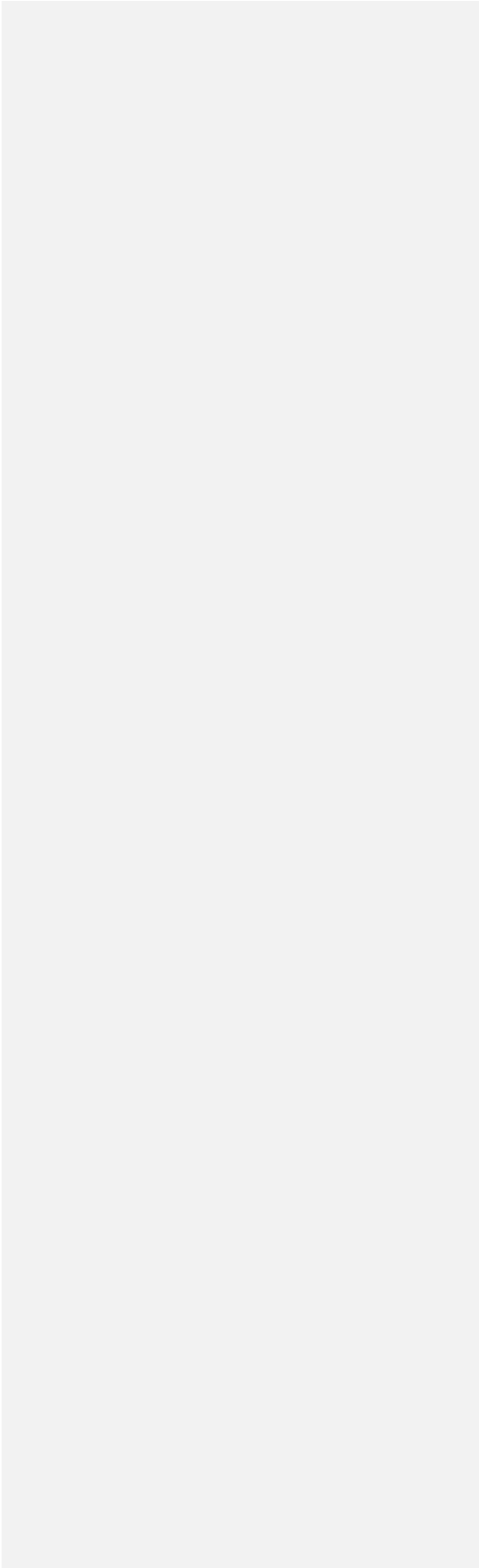
FONDS NATIONAL POUR LA SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE
Fonds géré par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État

Plan France Très Haut Débit

Convention portant avenant à la Convention de subvention du 24 juin 2020 entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Collectivité de Corse

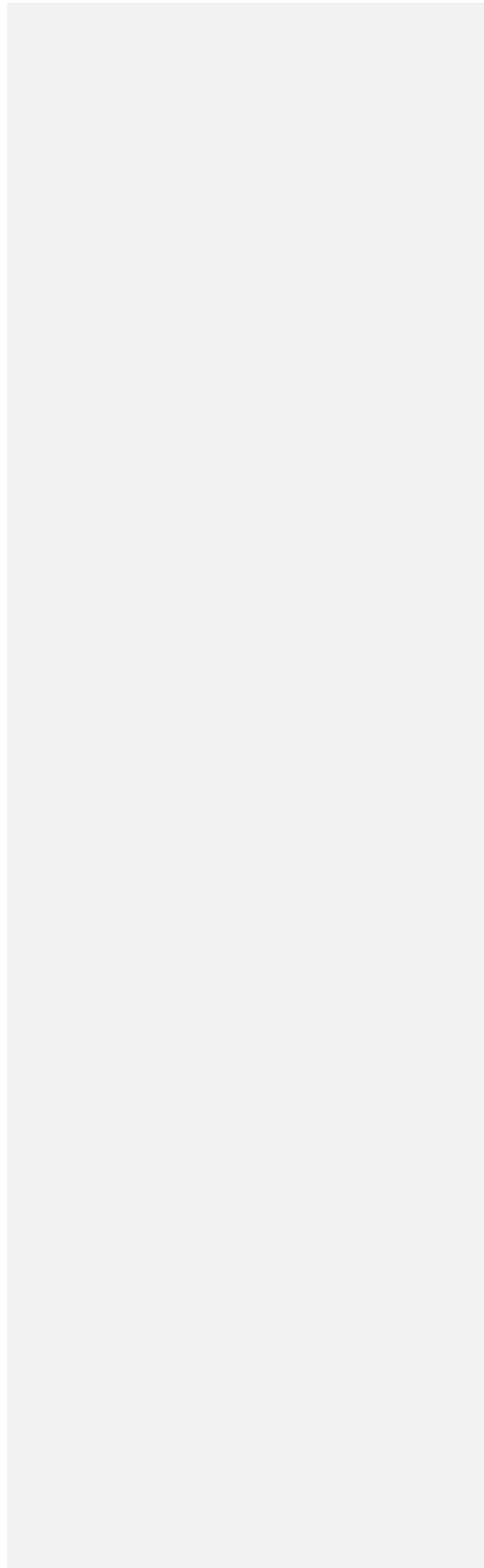
Conditions générales





|

|



Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu la loi n° 2018-1317 du 30 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu la convention du 28 décembre 2016 portant avenant à la convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention FSN** ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu l'avenant du 7 décembre 2018 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique » (« **l'Appel à projets** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 22 mars 2017,

Vu le régime d'aides autorisé par la Commission Européenne dans sa décision **SA.37183** « Plan France Très Haut Débit » du 7 novembre 2016 ainsi que ses éventuelles modifications dûment autorisées par la Commission Européenne (le « **Régime d'aides** »),

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 1 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par la Collectivité de Corse le 23 septembre 2013,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement « subventions - avances remboursables » (le « **Comité d'engagement** »),

Vu la décision d'accord préalable de principe du Premier ministre rendue le 28 octobre 2014 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 2 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par la Collectivité de Corse le 25 septembre 2018, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 15 novembre 2018,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le 21 décembre 2018 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 6 décembre 2018 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération n° AC-19/404 AC de l'Assemblée de Corse ~~en date~~ du 28 novembre 2019 autorisant ~~Monsieur~~ le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Vu la convention de financement entre la Caisse des dépôts et la Collectivité de Corse du 24 juin 2020,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 22 juillet 2020, autorisant la signature de l'avenant relatif au dispositif d'avances de subventions,

Commenter [DF1]: Pouvez-vous me confirmer que cette délibération couvre la signature de cette présente convention s'il vous plaît ? Le cas échéant, pouvez-vous nous transmettre la nouvelle délibération svp ?

ENTRE :

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial créé par la loi du dimanche 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en application de la Convention FSN, en qualité de Gestionnaire du Fonds, représentée par M. Jean-Yves CORNU dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l'« **Autorité Gestionnaire** »,

ET

La Collectivité de Corse, représentée par ~~le son P~~ Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dont le siège est situé Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval, 20187 Ajacciu, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

Ci-après conjointement dénommées les « **Parties** »,

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET DE LA CONVENTION	6
2. DESCRIPTION DU PROJET ET CALENDRIER DE RÉALISATION	6
3. MODALITÉS DU FINANCEMENT	7
3.1. MONTANT MAXIMAL DU FINANCEMENT	8
3.2. MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT	8
3.3. DEMANDES DE VERSEMENTS DU FINANCEMENT	8
3.3.1. <i>Envoi d'une demande de versement du Financement</i>	8
3.3.2. <i>Calendrier des demandes de versement du Financement</i>	8
3.3.3. <i>Modification du calendrier des demandes de versement du financement</i>	9
3.4. INSTRUCTION DES DEMANDES ET VERSEMENT DU FINANCEMENT	9
3.5. SUSPENSION DU FINANCEMENT POUR MANQUEMENT	10
3.6. REMBOURSEMENT DU FINANCEMENT POUR DÉCLARATION ILLÉGALE	10
3.7. RETENUE DE GARANTIE DU BÉNÉFICIAIRE ENVERS SES PARTENAIRES OU SOUS-TRAITANTS	11
4. SUIVI DU PROJET	11
5. ENGAGEMENTS DES PARTIES	12
5.1. COLLABORATION DE BONNE FOI	12
5.2. RÉALISATION DU PROJET	12
5.3. OBLIGATIONS COMPTABLES LIÉES AU FINANCEMENT	13
5.4. OBLIGATION D'INFORMATION LIÉE AU SUIVI	14
5.5. CONTRÔLE	14
5.6. RESPONSABILITÉ	14
6. DURÉE DE LA CONVENTION	15
7. MODIFICATION DE LA CONVENTION	15
8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION	15
8.1. RÉSILIATION POUR MANQUEMENT	16
8.2. RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE	16
8.3. CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION	16
9. CONFIDENTIALITÉ	17
10. COMMUNICATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	18
10.1. COMMUNICATION	18
10.2. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	18
11. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES	19
12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
12.1. NOTIFICATION	19
12.2. CESSIION DES DROITS ET OBLIGATIONS	20
12.3. NULLITÉ	20
12.4. INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION	20
12.5. ORDRE DE PRIORITÉ	20
12.6. RENONCIATION	20
12.7. RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS	21
12.8. JURIDICTION	21

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'action 01 « développement des réseaux à très haut débit » du programme dit des « investissements d'avenir » vise à accélérer la couverture du territoire national en infrastructures de communications électroniques à très haut débit. A ce titre, le Plan France Très Haut Débit soutient les projets de réseaux d'initiative publique des collectivités territoriales au moyen de subventions. Les conditions de dépôt et d'examen des demandes de subvention des collectivités territoriales ont été précisées dans l'Appel à projets.

Le Bénéficiaire a sollicité un financement par le Plan France Très Haut Débit dans le cadre de l'Appel à projets.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention au Bénéficiaire pour financer son projet de déploiement de réseaux de communications électroniques sur son territoire (le « **Projet** »). Le programme du Bénéficiaire et la partie de ce programme financée au titre de la présente Convention sont décrits ci-après à l'article 2.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la Convention

La présente convention (la « **Convention** ») inclut :

- Les conditions générales, ci-dessous, et ses annexes ;
- Les conditions spécifiques relatives au Volet FttH.

En cas de contradictions entre les différents documents composant la Convention, l'ordre de prévalence entre les documents est le suivant :

- Conditions générales
- Conditions spécifiques
- Annexes des conditions générales
- Annexes des conditions spécifiques

La Convention a pour objet de (i) définir le Projet, (ii) définir les modalités de mise en œuvre des financements du Projet par le Plan France Très Haut Débit (le « **Financement** »), (iii) organiser les modalités de suivi du Projet, et (iv) définir les engagements des Parties. Conformément à la Convention FSN et à l'Appel à projets, le suivi technique du projet sera assuré par la mission Très Haut Débit désignée service pilote par le comité d'engagement. Cette Mission, dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 12.1, est appelée ci-après « **Service pilote** ».

2. Description du Projet et calendrier de réalisation

Par une délibération du 5 juillet 2012, la Collectivité de Corse a adopté son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), conformément à l'article L_1425-2 du Ceode-général des collectivités territoriales.

Le SDTAN fixe les objectifs suivants :

- Améliorer la qualité du haut débit au service de la diversité des offres sur l'ensemble du territoire insulaire par le recours à la montée en débit ;
- Initier le déploiement du très haut débit par fibre optique jusqu'à l'abonné ;
- Favoriser l'émergence et le développement d'offres de services et d'usages innovants sur le territoire.

La concertation avec les opérateurs privés a débuté en 2011 dans le cadre de l'élaboration du SDTAN. Elle s'est formalisée lors de la commission consultative régionale d'aménagement numérique du territoire (CCRANT) du 20 décembre 2011, puis par une consultation formelle sur le site de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) qui s'est clôturée le 25 décembre 2012. Seul l'opérateur Orange a répondu par écrit à cette consultation.

L'opérateur Orange avait répondu à cette consultation en indiquant que le périmètre d'intervention publique n'amenait pas de remarque particulière mais qu'il n'était pas opportun de déployer des solutions FttO sur les communes d'ores et déjà couvertes par ses propres infrastructures. Suite à cette concertation, la Collectivité de Corse a décidé d'intervenir en complémentarité de la zone d'initiative privée.

L'intervention de la Collectivité de Corse s'inscrit dans le cadre de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cohérence avec le SDTAN, le Projet consiste à déployer un réseau de desserte FttH sur les 344 communes de la zone d'initiative publique, ce qui représente 173 838 lignes FttH en base INSEE¹, soit 100 % des locaux de la zone d'initiative publique.

Pour réaliser le Projet, la Collectivité de Corse a confié l'établissement et l'exploitation du réseau à Corsica Fibra, filiale de SFR FTTH, dans le cadre d'une délégation de service public de type concessif.

Le catalogue de services relatif à l'accès au réseau propose notamment :

- un service de location de fibre passive entre les points de présence des opérateurs usagers et les NRA desservis en vue de leur dégroupage,
- une offre de collecte est également proposée pour relier les points de présence FttO aux points de présence des opérateurs usagers,
- une offre d'accès en fibre noire et prévue par le catalogue de services. Par ailleurs, des tarifs d'accès à l'offre de desserte des PRM et des NRA-ZO sont prévus. L'offre est proposée aux tarifs de l'offre PRM d'Orange,
- une offre d'accès aux plaques FttH prévoit la possibilité un mécanisme de cofinancement, ainsi que des offres de transport NRO - SRO et des offres d'hébergement au sein d'un NRO ou d'un SRO,
- une offre d'accès activé est disponible dans la mesure d'une demande raisonnable d'un opérateur tiers.

Une présentation détaillée du Projet et de son calendrier figure en annexe 1.

¹ Habitations principales, résidences secondaires, logements vacants (INSEE 2011) + nombre de locaux entreprises (INSEE 2013)

3. Modalités du Financement

Conformément à l'article 9.3 de la Convention FSN, l'Autorité Gestionnaire intervient dans le cadre de la présente Convention en son nom et pour le compte de l'Etat. Le versement de la subvention par l'Autorité Gestionnaire est conditionné à l'abondement par l'Etat des crédits dédiés sur les comptes de la Caisse des dépôts et des consignations, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention FSN.

La Caisse des Ddépôts, Autorité Gestionnaire n'engage pas son propre patrimoine ni dans le cadre du PIA, ni dans le cadre du programme 343 « PFTHD », et ne saurait en conséquence être contrainte de procéder à une quelconque avance, notamment en cas d'absence de crédits de paiement. Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits aux présentes, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent article.

3.1. Montant maximal du Financement

Aux termes de la décision du Premier Ministre, la composante éligible au Financement et son montant maximal est décrite dans les conditions spécifiques relatives au volet FttH.

3.2. Montants des versements du Financement

Les versements du Financement interviennent sous forme de :

- un ou plusieurs versements intermédiaires, éventuellement sous forme d'avance sur subvention.
- un solde.

Les montants des versements intermédiaires, de l'avance sur subvention -et du solde de chaque composante sont décrits dans les conditions spécifiques relatives au volet FttH.

3.3. Demandes de versements du Financement

~~3.3.~~

3.3.1. Envoi d'une demande de versement du Financement

Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement selon la procédure décrite dans les articles 1.3.1 et 1.3.2 des conditions spécifiques relatives au volet FttH.

Les justificatifs techniques et financiers nécessaires, notamment les factures, seront conservées par le Bénéficiaire pendant toute la durée définie à l'article 5.3 et communiqués à la demande de l'Autorité Gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 5.4.

3.3.2. Calendrier des demandes de versement du Financement

Les demandes de versement du Financement seront adressées par le Bénéficiaire selon le calendrier prévisionnel et les montants correspondants fournis en annexe 5.

Une demande de versement du Financement ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète conformément à l'article 3.3.1 ci-dessus.

Par principe, les demandes de versement du Financement pourront être adressées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature de la présente Convention. Toutefois, dans la limite des plafonds rappelés par la Convention Spécifique et après information du Service Pilote (envoi d'un courrier avant l'échéance de la période de 5 ans), le Bénéficiaire conserve la possibilité de présenter des demandes de versement dans un délai maximum de 24 mois après cette échéance pour les investissements qui auraient été fermement engagés pendant la durée de (5) ans visées ci-dessus.

Par exception, les demandes de versement du Financement relatives aux opérations suivantes dans le cadre de la composante « boucle locale optique mutualisée » pourront être adressées pendant une durée complémentaire de cinq (5) ans et dans la limite des plafonds :

- desserte FttH pour les lignes raccordables sur autorisation (lignes dont le PBO est situé en domaine privé et dont l'autorisation de pose a été demandé mais n'a pas été obtenue pendant la phase de cinq ans ci-dessus) ;
- desserte FttH pour les lignes raccordables sur demande (lignes dont le PBO est situé en zone d'habitat dispersé et dont la pose, qui est subordonnée à une commande effective de raccordement final FttH de la part d'un opérateur commercial, pourrait intervenir au-delà de la phase de cinq ans ci-dessus).

En cas de modification du calendrier figurant en annexe 5 selon les modalités définies à l'article 3.3.3, il est d'ores et déjà précisé que le Bénéficiaire ne devra pas envoyer ses demandes de versement du Financement à l'Autorité gestionnaire et au Service pilote plus de deux fois par an. Passé ces échéances, l'Autorité Gestionnaire ne versera plus aucun Financement.

Le Bénéficiaire, dans la limite des plafonds rappelés par les Conditions Spécifiques et après information du Service Pilote et de l'Autorité Gestionnaire, pourra solliciter, selon les modalités définies à l'article 3.3.3, une modification du nombre de demandes de versement

3.3.3. Modification du calendrier des demandes de versement du financement

Les parties peuvent convenir de modifier :

- une fois par an, le montant des demandes de financement prévues au calendrier fourni en Annexe 5, sous réserve de ne pas excéder le montant global du financement. Pour ce faire, le Bénéficiaire devra adresser une demande de modification du calendrier par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'Autorité Gestionnaire (une copie sera adressée au Service Pilote) au moins six mois avant l'échéance pour laquelle une modification est souhaitée. L'Autorité Gestionnaire accusera réception de cette demande. L'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote analyseront la demande de modification. En cas de refus, l'Autorité Gestionnaire transmettra sa réponse au Bénéficiaire sous un mois.
- le nombre de demandes de versement à envoyer pendant la durée de la convention. Le Bénéficiaire pourra modifier, en tant que de besoin, le nombre de demandes de versement pour une année, au moins 6 mois avant

l'échéance pour laquelle une modification est souhaitée par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel à l'Autorité Gestionnaire et au Service Pilote, sous réserve que le total des montants appelés demeure inchangé et de l'accord de l'Autorité Gestionnaire et du Service Pilote. L'Autorité Gestionnaire accusera réception de cette demande. L'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote analyseront la demande de modification. La réponse sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel.

3.4. Instruction des demandes et versement du Financement

Après réception d'une demande de versement intermédiaire du Financement, l'Autorité gestionnaire procède au versement de l'intégralité du montant demandé, sous réserve que la demande :

- soit complète,
- ait été validée par le service pilote visé à l'article 4 de la présente Convention,
- porte sur un montant total inférieur ou égal au montant qui figure au calendrier visé à l'annexe 5 augmenté de 5 %.

Est considérée comme « complète » par l'Autorité Gestionnaire, une demande formellement composée des pièces visées à l'article 1.3.2 des conditions spécifiques relatives au volet FttH. Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Autorité gestionnaire le signalera au Bénéficiaire dans un délai de quinze jours calendaires à compter de sa date de réception.

Sans préjudice du versement des montants demandés dans les conditions ci-dessus, les demandes complètes sont instruites au fond par le Service Pilote sur le plan technique et par l'Autorité Gestionnaire sur les plans administratif et financier. Après cette instruction, l'Autorité gestionnaire déterminera si le montant du versement exact est différent de celui qui a été initialement versé ; dans ce cas, elle pourra régulariser le montant du versement, à la hausse ou à la baisse, lors d'un versement suivant. Les régularisations des versements intermédiaires seront réalisées par l'Autorité gestionnaire après accord du Service pilote.

Dans le cas où une demande de versement intermédiaire excéderait de plus de 5 % le montant indiqué dans le calendrier de référence, le montant versé par l'Autorité Gestionnaire ne pourra excéder le montant indiqué dans le calendrier de référence majoré de 5 %.

Le Bénéficiaire serait alors invité à procéder à une régularisation des échéances conformément aux dispositions de l'article 3.3.3.

Le solde sera versé après autorisation du Comité d'engagement, sur la base d'un rapport d'évaluation technique et financière de fin de projet réalisé par le service pilote en lien avec l'Autorité gestionnaire en tant que de besoin.

Les versements sont effectués sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire du compte	Paierie de Corse
Code banque	30001
Code guichet	00109
N° de compte	C200 0000000
Clé RIB	78
Domiciliation	BDF AJACCIO
IBAN	FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078

3.5. Suspension du Financement pour Manquement

L'Autorité Gestionnaire, après rencontre éventuelle entre les Parties et décision du Comité d'engagement, sera en droit de suspendre le versement du Financement en cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'un de ses engagements au titre de la présente Convention (un « Manquement »), notamment en cas de cessation du Projet ou de constatation, notamment au vu des Rapports d'avancement ou des avenants au contrat avec le Partenaire, de la non réalisation du Projet conformément à l'article 2 et à l'annexe 1, que cette cessation ou non réalisation soit imputable ou non au Bénéficiaire.

L'Autorité Gestionnaire, après décision du Comité d'engagement, sera également en droit de suspendre le versement du Financement en cas de constat de non-conformité du Projet avec la réglementation européenne en matière d'aides d'État et en particulier le Régime d'aides. Toute suspension de versement du Financement fera l'objet d'une notification préalable motivée de l'Autorité gestionnaire au Bénéficiaire.

Le versement du Financement pourra reprendre sur décision du Comité d'engagement.

3.6. Remboursement du Financement pour déclaration illégale

Le Comité d'engagement du 19 octobre 2016 a validé le principe de clauses automatiques à insérer directement dans les conventions qui seront établies entre la Caisse des dépôts et les porteurs de projet pour le décaissement des subventions dans le cadre du Plan France Très Haut Débit.

Ainsi, conformément à cette décision, si les subventions publiques versées dans le cadre de la présente Convention devaient être déclarées illégales, il incomberait au Bénéficiaire l'obligation de rembourser la totalité des aides perçues.

3.7. Retenue de garantie du Bénéficiaire envers ses partenaires ou sous-traitants

Le Service Pilote en lien avec l'Autorité Gestionnaire établit le montant de la subvention accordée au Bénéficiaire sans tenir compte de la clause de retenue de garantie du Bénéficiaire exercée envers ses propres partenaires ou sous-traitants.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire exerce une retenue de garantie à l'encontre de ses partenaires ou sous-traitants, ce dernier doit informer l'Autorité Gestionnaire de la levée et à l'inverse de la retenue de ladite garantie. Si le Bénéficiaire ne lève pas la retenue de garantie envers ses partenaires ou ses sous-traitants, il doit informer l'Autorité gestionnaire et le Service Pilote qui se réservent le droit de :

- recalculer le montant de la subvention accordé au Bénéficiaire ;
- demander au Bénéficiaire le remboursement du montant trop perçu de la subvention versée.

4. Suivi du Projet

Le suivi technique du Projet sera effectué par le Service pilote.

Le suivi administratif et financier de la Convention sera assuré par l'Autorité Gestionnaire.

Le Bénéficiaire communiquera les indicateurs de suivi figurant à l'annexe 6 dans les délais qui sont mentionnés dans cette même annexe.

Les modalités pratiques de transmission des indicateurs de suivi qui figurent à l'annexe 6 seront précisées ultérieurement par l'Autorité Gestionnaire.

Le Bénéficiaire fournira au plus tard le 30 juin de chaque année un rapport (le « **Rapport d'avancement** ») permettant de suivre l'avancement du Projet pendant l'année civile précédente, incluant notamment :

- un volet technique incluant :
 - o l'avancement global du Projet, les éventuelles modifications constatées par rapport au Projet initial et les raisons justifiant ces modifications,
 - o l'ensemble de l'infrastructure déployée et les zones de couverture dans le format vectoriel géo-localisé GraceTHD. L'annexe 6 précise les champs qu'il convient de renseigner a minima dans le format GraceTHD,
- un volet commercial incluant :
 - o l'état de commercialisation des lignes auprès des opérateurs usagers et les prévisions de commercialisation,
 - o une analyse sur les indicateurs de suivi à caractère commercial mentionnés ci-dessus, tels que le nombre d'Usagers opérateurs,
 - o en cas de modifications du catalogue tarifaire au cours de l'année, une copie des éléments communiqués à l'ARCEP dans le cadre de la mise en œuvre des lignes directrices relatives à la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique ainsi que le statut, à date, de l'analyse de l'ARCEP,
 - o dans le cas d'un projet FttH, effort de communication de la DSP ou des opérateurs usagers : réunions en mairie, campagnes de pré-raccordement, informations qualitatives sur les efforts commerciaux dans la mesure du possible et dans le respect du droit de la concurrence,
- un volet financier faisant apparaître :

- le montant des investissements commandés par le Bénéficiaire,
- le montant des factures réglées, attesté par l'agent comptable public,
- les Coûts éligibles, répartis entre les différentes composantes du projet telles que définies en Annexe 2 donnant lieu à une comparaison entre les coûts éligibles mentionnés en Annexe 2 et les coûts réellement supportés,
- les cofinancements obtenus : identification des cofinanceurs, montant, durée,
- dans le cas d'un projet FttH, la comparaison avec le plan d'affaires initial et notamment la nouvelle version du plan d'affaire intégrant les prévisions de commercialisation mise à jour,
- un récapitulatif des demandes de versement du Financement à date, et les éléments d'explication permettant de comprendre le lien entre l'infrastructure déployée et les montants d'investissement,
- un volet sur les risques présentant les difficultés rencontrées et les solutions apportées,
- le tableau d'indicateurs de suivi figurant à l'annexe 6.1.

Le Rapport d'avancement annuel sera transmis dans le délai susvisé par voie électronique à l'Autorité Gestionnaire et au Service pilote.

Le Bénéficiaire organisera au moins une fois par an une réunion de suivi du Projet, à laquelle seront conviés le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire. La date sera déterminée conjointement par le Bénéficiaire, le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire.

5. Engagements des Parties

5.1. Collaboration de bonne foi

Le Bénéficiaire et l'Autorité Gestionnaire s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre elles autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet conformément aux termes de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Service pilote et à l'Autorité Gestionnaire et au Service pilote dans un délai de 15 jours ouvrés toute modification du Projet tel que décrit à l'article 2 et à l'Annexe 1.

Le Bénéficiaire s'engage à informer l'Autorité Gestionnaire par écrit, dès qu'il en a connaissance, de toute difficulté dans la mise en œuvre du Projet, notamment :

- de tout événement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la Convention, notamment tout événement lié à l'exécution des contrats conclus entre le Bénéficiaire et les partenaires privés ;
- de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;

et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant.

Les parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

5.2. Réalisation du Projet

De façon générale, le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Projet décrit à l'article 2 et l'annexe 1 de la présente convention dans les délais prévus dans cette même annexe et il s'engage à respecter le cahier des charges de l'Appel à projets arrêté par le Premier Ministre le 22 mars 2017.

Le Bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à respecter et à faire respecter à son Délégué les obligations qui leur incombent au titre :

- des règles européennes en matière d'aides d'État et en particulier du régime d'aides et de ses éventuelles modifications, notamment du point 78(h) « tarification de l'accès en gros » des lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01). En outre, le Bénéficiaire certifie avoir retenu les partenaires privés dans le respect des règles de la commande publique, en sélectionnant l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- du cadre législatif et réglementaire national, et en particulier :
 - o du code général des collectivités territoriales : le Bénéficiaire s'engage à financer le Projet à hauteur de 20% au moins du montant total des financements apportés par des personnes publiques, conformément à l'article L_1111-10 du CGCT ;
 - o du code des postes et des communications électroniques :
 - du cadre réglementaire défini par l'ARCEP s'agissant notamment du respect des obligations de l'opérateur d'immeuble, la taille minimale des nœuds de raccordements optiques (NRO) et des points de mutualisation (PM), la complétude des zones arrière de PM et le positionnement des points de branchement optique (PBO),
 - s'agissant des boucles locales optiques mutualisées d'initiative publique, des lignes directrices de l'ARCEP relatives à la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique. A ce titre, un catalogue de service compatible avec les recommandations ou décisions de l'ARCEP en matière de tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique sera proposé.

Il est rappelé au Bénéficiaire son obligation de rembourser les aides perçues si les subventions versées dans le cadre de cette convention devaient être déclarées illégales.

De façon spécifique et sans préjudice du respect des dispositions précédentes, le Bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter à son Délégué, dans le cadre du Projet décrit à l'article 2, les conditions suivantes :

- les décaissements, s'agissant des boucles locales optiques mutualisées d'initiative publique, sont conditionnés à la communication à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des conditions tarifaires d'accès au réseau, conformément au VI de l'article L_1425-1 du

CGCT, ainsi qu'à l'absence d'avis de l'Autorité invitant à modifier ses conditions tarifaires ;

- le premier décaissement de la subvention de l'Etat est conditionné à la communication au service instructeur d'une délibération validant la participation financière du porteur de projet ;
- les décaissements de la subvention de l'Etat relative à la desserte FttH des locaux situés derrière les NRO présentant moins de 1 000 lignes à date de la demande de subvention sont conditionnés au fait que la Collectivité de Corse porte à la connaissance de l'Arcep ces cas particuliers par rapport au cadre réglementaire ;
- le porteur de projet veillera, avant affermissement de toute tranche conditionnelle, à la conformité de son projet aux règles relatives aux aides d'Etat, y compris, le cas échéant, par une notification individuelle auprès de la Commission Européenne.

Le Bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des services de l'Etat, l'ensemble des informations cartographiques relatives à son Projet dans un format exploitable dans un système d'informations géographiques. Ces informations doivent être régulièrement mises à jour par le Bénéficiaire et elles consistent en une cartographie de déploiements prévus dans le cadre du Projet.

Le contenu et le formalisme relatifs à ces données cartographiques est décrit en Annexe 7.

5.3. Obligations comptables liées au Financement

Le Bénéficiaire assume sous sa responsabilité la gestion du Financement qui lui est versé et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix (10) ans à compter du terme de la Convention.

Conformément à l'article 4, les montants des dépenses réalisées devront être attestés par l'agent comptable public du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet. Il assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion du Financement.

5.4. Obligation d'information liée au suivi

Au titre des règles européennes en matière d'aides d'Etat et au Régime d'aides autorisé, le Bénéficiaire s'assure que l'Autorité Gestionnaire ou l'Etat obtienne l'ensemble des informations permettant de justifier le respect desdites règles vis-à-vis de la Commission européenne et en particulier celles relatives :

- à l'état d'avancement du déploiement du réseau, l'état des travaux, les recettes générées par l'exploitation du réseau et les prix pratiqués ;
- aux zones géographiques concernées, les technologies présentes avant et après l'octroi de l'aide, de même que les débits correspondants.

Le Bénéficiaire s'engage à collaborer avec l'Autorité Gestionnaire afin de permettre à cette dernière de remplir sa mission d'information à l'égard de l'État.

En particulier, le Bénéficiaire s'engage à :

- remettre chaque année le Rapport d'avancement, conformément à l'article 4 ci-dessus ;
- tenir à disposition immédiate de l'Autorité Gestionnaire, sur simple demande de sa part, les études d'ingénierie relatives à l'infrastructure constituant les composantes du Projet ainsi que des justificatifs attestant de leur réception, notamment les procès-verbaux de réception et les dossiers des ouvrages exécutés, conformément à l'article 3.3.1 ci-dessus ; ces documents pourront être fournis sous forme dématérialisée ;
- communiquer à la première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Autorité Gestionnaire pourrait solliciter dans ce cadre.

En outre, le Bénéficiaire accepte expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu à la mise en place par l'Autorité Gestionnaire, selon les modalités prévues par la Convention FSN, d'une évaluation annuelle pour apprécier notamment l'impact des investissements mis en œuvre. Le coût sera supporté par le Plan France Très Haut Débit.

5.5. Contrôle

Le Bénéficiaire autorise le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire ou toute personne ou organisme désigné par elle, s'engageant au respect des obligations de confidentialité figurant à l'article 9, à accéder aux sites et infrastructures diverses sur lesquels le Projet est réalisé, dans le respect des modalités d'accès aux infrastructures ou installations de tiers louées dans le cadre du déploiement du Réseau et dans le respect d'un délai de prévenance au minimum de 7 jours, et à leur transmettre à leur demande tout document relatif au Projet, afin notamment de réaliser un contrôle technique ou financier. En cas de recours à un organisme tiers, son coût sera supporté par le Plan France Très Haut Débit.

5.6. Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations afférentes.

L'Autorité Gestionnaire et l'État ne pourront être tenus pour responsables de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation du Projet par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire garantit l'Autorité Gestionnaire et l'État contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation du Projet.

6. Durée de la Convention

Sous réserve du contrôle de légalité exercé par le préfet, la Convention prend effet pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de la signature, sous réserve des stipulations relatives au reversement du Financement et des articles 5, 9 et 10,

qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

La Convention pourra être résiliée par l'Autorité Gestionnaire, dans les conditions prévues à l'article 8, si la première demande de versement du Financement n'est pas reçue par l'Autorité Gestionnaire dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

7. Modification de la Convention

Par principe, toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par l'ensemble des Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant. Toutefois :

- le Bénéficiaire pourra modifier l'échéancier prévisionnel qui figure en Annexe 5 une fois par an, au moins 6 mois avant l'échéance pour laquelle une modification est souhaitée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire et au Service Pilote, sous réserve que le total des montants appelés demeure inchangé. L'Autorité Gestionnaire accusera réception de cette demande. L'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote analyseront la demande de modification. En cas de refus, l'Autorité Gestionnaire transmettra sa réponse au Bénéficiaire sous un mois.
- le Bénéficiaire pourra modifier, en tant que de besoin, le nombre de demandes de versement prévu pour une année, au moins 6 mois avant l'échéance pour laquelle une modification est souhaitée par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel à l'Autorité Gestionnaire et au Service Pilote, sous réserve que le total des montants appelés demeure inchangé et de l'accord de l'Autorité Gestionnaire et du Service Pilote. L'Autorité Gestionnaire accusera réception de cette demande. L'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote analyseront la demande de modification. La réponse sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel.
- l'Autorité Gestionnaire pourra modifier l'annexe 6 par simple notification au Bénéficiaire au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Toute modification de l'Annexe 6 fera l'objet d'échanges préalables, afin de recueillir les observations du Bénéficiaire.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties qui s'engagent à les transposer par voie d'avenant pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

8. Résiliation de la Convention

La Convention pourra être résiliée avant son terme en cas de manquement ou de force majeure telle que qualifiée par les juridictions. Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les Parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite de la Convention.

8.1. Résiliation pour Manquement

En cas de Manquement tel que défini à l'article 3.5 ci-dessus, la Convention pourra être résiliée par l'Autorité Gestionnaire, sans indemnité, après une mise en demeure adressée par l'Autorité Gestionnaire au Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa réception par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire sera en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire suite à ladite mise en demeure et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à remédier au Manquement. Si au terme du délai de trente (30) jours susvisé, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au Manquement sans préjudice aucun pour l'État, l'Autorité Gestionnaire pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2. Résiliation pour force majeure

Les Parties ne sont pas tenues pour responsables et ne sont pas réputées avoir manqué à leurs obligations en cas d'événements de force majeure. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Si le Bénéficiaire est empêché ou retardé dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention en raison d'un cas de force majeure, il en informera l'Autorité Gestionnaire dans les trente (30) jours ouvrés suivant la survenance du cas de force majeure et décrira en détail les circonstances constituant le cas de force majeure et les obligations dont l'exécution est rendue impossible ou est retardée de ce fait.

Le Bénéficiaire sera alors en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à reprendre l'exécution de ses obligations. Si au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au cas de force majeure sans préjudice aucun pour l'État, l'Autorité Gestionnaire pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3. Conséquences de la résiliation

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Bénéficiaire à l'Autorité Gestionnaire ou à l'État du fait de cette résiliation.

En cas de résiliation pour un Manquement aux engagements qui figurent à l'article 5 de la présente Convention, le Bénéficiaire sera tenu au reversement de la totalité du Financement qui lui aura été versé depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

En cas de résiliation pour quelque autre cause que ce soit, le Financement dû au Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation sera liquidé en fonction des engagements effectivement réalisés à cette date conformément à la méthode de calcul exposée à l'article 3. Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous 30 jours à l'Autorité Gestionnaire. Tous les frais engagés par l'Autorité Gestionnaire pour recouvrer, le cas échéant, les sommes dues par le Bénéficiaire sont, sur production des justificatifs, à la charge de ce dernier.

9. Confidentialité

Les Parties conviennent que les stipulations de la Convention ainsi que les informations qui seront échangées, concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention [ci-après « Informations confidentielles »], sont strictement confidentielles et ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers.

Dans le cas où la réalisation de la convention nécessite la divulgation d'informations confidentielles à un tiers (partenaire ou sous-traitant), la Partie à l'origine de la divulgation devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité.

Par conséquent, les Parties s'engagent mutuellement :

- à faire respecter par leurs propres personnels les règles de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les Informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les Informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- à ne pas publier ni divulguer les Informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la convention (toutefois, chaque Partie pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme Informations confidentielles, notamment les informations :

- qui étaient connues par la Partie à laquelle elles étaient destinées avant qu'elles ne lui soient divulguées par l'autre Partie, sous réserve, d'une part que la Partie destinataire de l'information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, que la Partie destinataire de l'information n'était soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenue cette information de manière illégale ;
- qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par la Partie ayant eu connaissance de l'Information confidentielle ;

- qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par la Partie à laquelle elles ont été communiquées,

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales ou réglementaires impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la terminaison de cette Convention.

10. Communication et Propriété intellectuelle

10.1. Communication

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

Aucun des documents transmis par le Bénéficiaire, ni aucun élément issu de ces documents, ne sera diffusé par l'Autorité Gestionnaire, en dehors de leurs services impliqués dans le suivi du Projet, des instances du Plan France Très Haut Débit et des autorités de contrôle de l'État ou de l'Autorité Gestionnaire. Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 9 :

- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.
- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront rendre publics les résultats statistiques issus du traitement des indicateurs de suivi figurant en annexe 6.

L'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 9.2 de la Convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des Dépôts et Consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « développement de l'économie numérique »), est tenue de mettre à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs au programme d'investissements d'avenir en sa possession. Les dispositions des articles L. 311-1 à L. 311-8 du Code des relations entre le public et l'administration s'appliquent à la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du Plan France Très Haut Débit dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au Projet. En particulier, le Bénéficiaire mentionnera le soutien de l'État sous la forme suivante :

- durant les travaux : le Bénéficiaire fait figurer les logos du « Plan France Très Haut Débit » et du Programme des investissements d'avenir sur les panneaux de chantier. Les fichiers correspondants sont transmis au Bénéficiaire par le Service pilote ;
- après les travaux : sur les éventuelles plaques explicatives permanentes apposées à l'issue des travaux sur les infrastructures réalisées ou acquises

- avec la subvention de l'Etat. Cette plaque doit faire figurer les logos du « Plan France Très Haut Débit » et du Programme des investissements d'avenir ;
- sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.) : le Bénéficiaire fait figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du Plan France Très Haut Débit », le lien suivant : « www.aménagement-numérique.gouv.fr » et les logos du Plan France Très Haut Débit et du Programme des investissements d'avenir.

Pour assurer le respect de ses obligations, le Bénéficiaire transmet au Service pilote les éléments présentés ci-dessus avant leur installation ou publication. Le cas échéant, le Bénéficiaire est invité à transmettre au Service pilote les fichiers des vidéos réalisées sur le Projet aux fins de les publier sur la chaîne Dailymotion du Plan France Très Haut Débit (<http://www.dailymotion.com/francethd>). Ces fichiers sont envoyés à l'adresse email suivante : francethd@anct.gouv.fr. Les modalités précises de mention de ce soutien sont définies d'un commun accord entre l'État/ l'Autorité Gestionnaire et le Bénéficiaire au cas par cas.

10.2. Propriété intellectuelle

Dans le respect des dispositions des articles 9 et 10.1 de la Convention, le Bénéficiaire cède à titre gratuit et non exclusif à l'Autorité Gestionnaire le droit de reproduire les supports transmis au titre du suivi du Projet à l'Autorité Gestionnaire, tels que les Rapports d'avancement annuels, bilans, documents, analyses ; de les représenter, adapter et diffuser à titre gratuit aux fins du suivi, de l'évaluation et du contrôle par l'État et par les instances de contrôle des actions menées au titre du Projet, et ce, sur tout support et par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation, et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, pour le monde entier aux fins exclusives du suivi de la présente Convention. Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit obtenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires aux fins d'exécution de cet article. Les conditions d'utilisation de la marque « France Très Haut débit » par le bénéficiaire seront déterminées dans le cadre du règlement d'usage de la marque précitée, tel que défini et déposé par l'Etat.

11. Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la Caisse des Dépôts en tant qu'Autorité Gestionnaire met en œuvre un traitement automatisé de données personnelles. La finalité de ce traitement automatisé de données personnelles est de permettre le versement des subventions servies dans le cadre du Programme Investissement d'avenir. Dans ce cadre, sont collectés des données personnelles qui permettent de procéder aux versements des subventions consenties et de réceptionner les bilans opérationnels des projets financés.

La Caisse des Dépôts est responsable de ce traitement de données personnelles.

La Caisse des Dépôts a défini une politique de protection des données à caractère personnel. Cette politique est régulièrement mise à jour et est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.caissedesdepots.fr/donnees-personnelles>

L'Autorité Gestionnaire informe le Bénéficiaire que les données à caractère personnel qu'il transmet font l'objet d'un traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Liberté»). Le Bénéficiaire jouit d'un droit d'accès et de rectifications prévu au titre de la Loi informatique et Libertés auprès du Gestionnaire.

12. Dispositions générales

12.

12.1. Notification

Toute notification requise en vertu des présentes devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'Autorité Gestionnaire

Caisse des Dépôts et Consignations
DRS — POF 300
PIA AAP RIP
12, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

Pour le Service pilote

Agence nationale de la cohésion des territoires
Direction Générale Déléguée au Numérique
Programme France Très Haut Débit
20 avenue de Ségur — TSA 10717 — 75334 PARIS CEDEX 07

Pour le Bénéficiaire

Collectivité de Corse
Hôtel de la Collectivité de Corse,
22 cours Grandval
BP 215
20187 Aiacciu cedex 1

Tout changement d'adresse sera notifié à l'autre Partie et au Service pilote dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception. Les notifications par un autre moyen (télécopie, courrier électronique...) confirmées par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception.

12.2. Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans avoir eu l'accord préalable et écrit de l'Autorité gestionnaire. L'Autorité Gestionnaire pourra quant à elle librement transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention, notamment à l'Etat.

12.3. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

12.4. Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

12.5. Ordre de priorité

En cas de contradiction entre le présent document et ses annexes, les termes du présent document prévaudront.

12.6. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

12.7. Règlement des différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifiera un différend avec l'autre Partie, il lui appartiendra de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tiendra dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente (30) jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents conformément à l'article 12.8 de la présente convention.

12.8. Juridiction

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

Fait en deux exemplaires,

A Paris, le

Pour l'Autorité Gestionnaire

M~~onsieur~~ Jean-Yves CORNU,
Directeur ~~Adjoint~~ des Investissements et de
la Comptabilité de Retraites et Solidarités

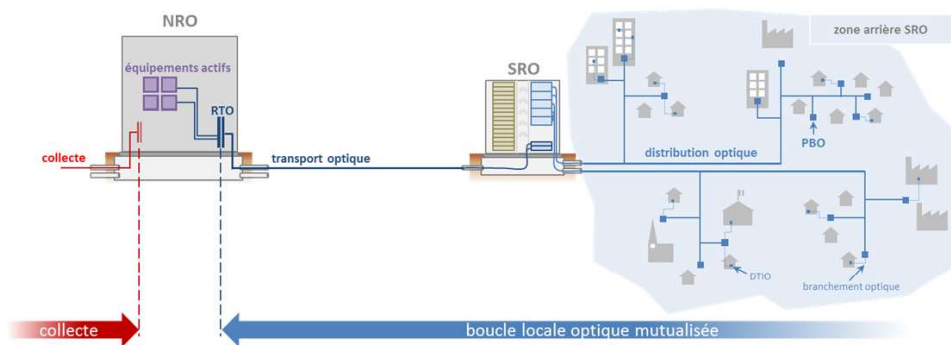
Pour le Bénéficiaire

ANNEXE 1 PRÉSENTATION DU PROJET ET DU CALENDRIER DE RÉALISATION

Le Réseau déployé par le Titulaire est constitué de la composante « boucle locale optique mutualisée » (BLOM).

1. Composante boucle locale optique mutualisée (BLOM)

a. Principes généraux



La boucle locale optique mutualisée (BLOM) est définie comme le réseau d'infrastructures passives qui permet de raccorder en fibre optique l'ensemble des logements et des locaux à usage professionnel d'une zone donnée depuis un nœud de réseau unique, le nœud de raccordement optique (NRO). La BLOM s'étend ainsi du NRO, siège du répartiteur de transport optique (RTO), jusqu'au dispositif terminal intérieur optique (DTIO) installé dans chaque logement ou local à usage professionnel de la zone desservie.

La BLOM est caractérisée par une architecture point-à-multipoint, avec l'existence d'un nœud intermédiaire de brassage, le sous-répartiteur optique (SRO). Sur le segment de distribution optique, entre le SRO et les points de branchement optique (PBO) qui lui sont rattachés, le réseau est dimensionné avec une fibre optique par local adressable. Sur le segment de transport optique, entre le NRO et les SRO qui lui sont rattachés, le réseau est dimensionné avec un nombre de fibres optiques ne correspondant qu'à une fraction des locaux adressables.

Les opérateurs ayant raccordé le NRO pour y installer leurs équipements actifs peuvent à la fois, sur la base de la BLOM, adresser le marché résidentiel avec des offres FttH fondées sur des technologies point-à-multipoint (de type GPON) et proposer aux sites prioritaires et aux entreprises qui souhaitent un niveau de qualité de service supérieur des offres FttE fondées sur des technologies point-à-point.

Le Titulaire devra fournir la description détaillée du réseau de BLOM dans l'architecture cible 100 % FttH, c'est-à-dire en s'inscrivant dans la perspective du déploiement d'un réseau sur l'ensemble du territoire pour desservir la totalité des locaux. La partition complète du territoire en zones arrière de NRO consiste en une découpe en zones contiguës, sans lacune ni intersection, avec un NRO unique identifié par zone. Chaque zone arrière de NRO est ensuite elle-même découpée,

selon les mêmes principes, en zones arrière de SRO, avec un SRO unique identifié par zone.

Conformément aux recommandations portant sur la conception et la topologie de la boucle locale optique mutualisée publiées dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, le réseau de BLOM déployé par le Titulaire devra notamment respecter les caractéristiques suivantes :

- chaque zone arrière de NRO doit regrouper au moins 1 000 locaux dans l'architecture cible 100 % FttH². Il existe néanmoins des situations où ce critère ne pourra pas être respecté, comme par exemple les îles ou les zones géographiquement isolées. Il convient le cas échéant que ces exceptions puissent être préalablement présentées par le Titulaire aux services de l'ARCEP pour un examen du respect du cadre réglementaire.
- pour la localisation des NRO, il convient de privilégier la réutilisation des bâtiments existants, en premier lieu desquels les NRA de la boucle locale cuivre déjà raccordés par un réseau de collecte en fibre optique.
- il est préconisé de retenir une longueur maximale de 16 km entre le NRO et le DTIo pour l'ensemble des locaux de la zone arrière d'un NRO, sauf dans le cas des locaux spécifiquement isolés (refuges de montagne, sites industriels isolés etc.) qui peuvent faire l'objet de raccordements spécifiques.
- chaque zone arrière de SRO ne devra regrouper plus de 800 locaux dans l'architecture cible 100 % FttH.

b. Sur la desserte FttH

i. Caractéristiques techniques des opérations à réaliser

Le projet prévoit de déployer une boucle locale optique mutualisée permettant de desservir 158 015 lignes FttH (en base CEREMA) pour un investissement d'environ 152,39 millions d'euros, soit 964 euros par ligne en moyenne.

Il convient de noter que le contrat de DSP prévoit la pose de l'ensemble des PBO dès la première phase d'établissement du réseau.

Les plaques FttH sélectionnées dans le projet ont été retenues en totale complémentarité avec les initiatives privées et sur la base d'une architecture conforme aux recommandations actuelles, garantissant à terme une couverture cohérente du territoire corse.

Sur la période 2019—2023, le Délégué de la Collectivité de Corse prévoit de déployer 73 NRO.

416 SRO seront créés, comprenant entre 112 et 792 locaux : ils regroupent en moyenne près de 380 lignes FttH.

Le contrat identifie 3 446 locaux qui seront traités en raccordements longs (pour lesquels le PBO sera posé à plus de 100 mètres des locaux). Le raccordement sera

² Le NRO, siège du RTO, matérialise en pratique le point de raccordement distant mutualisé, défini dans la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP, qui doit permettre de desservir au moins 1 000 logements ou locaux à usage professionnel.

effectué sous un délai maximal de 6 mois à compter de la réception d'une commande effective de raccordement.

ii. Liste des communes concernées par le projet du Bénéficiaire

nom commune	Année de livraison				
Aghione	3	Calacuccia	2	Chisa	3
Aiti	3	Calcatoggio	3	Ciamannacce	4
Alando	4	Calenzana	2	Coggia	2
Albertacce	5	Calvi	3	Cognocoli-Monticchi	3
Albitreccia	1	Cambia	4	Conca	2
Aléria	3	Campana	4	Corbara	1
Algajola	3	Campi	3	Corrano	3
Altagène	3	Campile	4	Corscia	2
Altiani	4	Campitello	4	Corte	2
Alzi	4	Campo	4	Costa	2
Ambiegna	3	Canale-di-Verde	2	Coti-Chiavari	4
Ampriani	2	Canari	3	Cozzano	4
Antisanti	3	Canavaggia	4	Cristinacce	4
Arbellara	3	Cannelle	4	Croce	5
Arbori	4	Carbini	4	Crocicchia	4
Aregno	1	Carbuccia	3	Eccica-Suarella	2
Argiusta-Moriccio	4	Carcheto-Brustico	4	Erbajolo	4
Arro	4	Cardo-Torgia	4	Érone	5
Asco	4	Cargèse	2	Ersa	4
Aullène	4	Cargiaca	3	Évisa	4
Avapessa	3	Carpineto	4	Farinole	3
Azilone-Ampaza	4	Carticasi	5	Favalello	4
Azzana	3	Casabianca	4	Felce	4
Balogna	4	Casaglione	3	Feliceto	3
Barbaggio	3	Casalabriva	2	Ficaja	4
Barrettali	5	Casalta	2	Figari	2
Bastelica	4	Casamaccioli	5	Foce	2
Bastelicaccia	1	Casanova	4	Focicchia	4
Belgodère	2	Casevecchie	3	Forciolo	3
Belvédère-Campomoro	2	Castellare-di-Casinca	2	Fozzano	2
Bigorno	4	Castellare-di-Mercurio	4	Frasseto	4
Bilia	2	Castello-di-Rostino	4	Galéria	4
Bisinchi	4	Castifao	3	Gavignano	4
Bocognano	3	Castiglione	4	Ghisonaccia	3
Bonifacio	2	Castineta	4	Ghisoni	4
Borgo	1	Castirla	3	Giocatojo	4
Brando	3	Cateri	3	Giuncaggio	3
Bustanico	4	Cauro	1	Giuncheto	3
Cagnano	4	Centuri	4	Granace	2
		Cervione	2	Grossa	2
		Chiatra	2	Grosseto-Prugna	1
				Guagno	4
				Guargualé	3

Guitera-les-Bains	4	Noceta	4	Piedigiglio	4
Isolaccio-di-Fiumorbo	4	Nonza	4	Piedipartino	4
L'Île-Rousse	1	Novale	4	Pietra-di-Verde	2
La Porta	5	Novella	3	Pietracorbara	3
Lama	3	Ocana	2	Pietralba	3
Lano	5	Occhiatana	1	Pietraserena	4
Lavatoggio	3	Ogliastro	3	Pietricaggio	4
Lecci	2	Olcani	3	Pietrosella	2
Lento	4	Oletta	3	Pietroso	3
Letia	3	Olivese	3	Piève	3
Levie	2	Olmata-di-Capocorso	4	Pigna	1
Linguizzetta	2	Olmata-di-Tuda	3	Pila-Canale	3
Lopigna	4	Olmato	2	Pino	4
Loreto-di-Casinca	2	Olmi-Cappella	2	Piobetta	4
Loreto-di-Tallano	3	Olmiccia	2	Pioggiola	3
Lozzi	4	Olmo	2	Poggio-d'Oletta	3
Lucciana	1	Omesssa	3	Poggio-di-Nazza	3
Lugo-di-Nazza	3	Ortale	4	Poggio-di-Venaco	2
Lumio	3	Ortiporio	4	Poggio-Marinaccio	4
Luri	4	Orto	4	Poggio-Mezzana	2
Manso	4	Osani	5	Poggiolo	4
Marignana	3	Ota	4	Polveroso	4
Matra	3	Palasca	2	Popolasca	4
Mausoléo	3	Palneca	4	Porri	2
Mazzola	4	Pancheraccia	3	Porto-Vecchio	2
Mela	3	Parata	4	Prato-di-Giovellina	4
Meria	4	Partinello	5	Propriano	2
Moita	3	Pastricciola	4	Prunelli-di-Casacconi	5
Moca-Croce	4	Patrimonio	3	Prunelli-di-Fiumorbo	3
Moltifao	3	Penta-Acquatella	4	Pruno	2
Monacia-d'Aullène	2	Penta-di-Casinca	2	Quasquara	4
Monacia-d'Orezza	4	Perelli	4	Quenza	4
Moncale	3	Pero-Casevecchie	2	Quercitello	4
Monte	2	Petreto-Bicchisano	4	Rapaggio	4
Montegrosso	3	Piana	4	Rapale	3
Monticello	1	Pianello	2	Renno	3
Morosaglia	4	Piano	2	Rezza	3
Morsiglia	4	Pianottoli-Caldarello	2	Riventosa	4
Muracciole	3	Piazzali	4	Rogliano	4
Murato	3	Piazzole	4	Rosazia	3
Muro	3	Pie-d'Orezza	4	Rospigliani	4
Murzo	3	Piedicorte-di-Gaggio	4	Rusio	5
Nessa	3	Piedicroce	4	Rutali	3
Nocario	4				

Saint-Florent	3	Reparata-di-		Tomino	4
Sainte-Lucie-	2	Moriani		Tox	2
de-Tallano		Santo-Pietro-di-	2	Tralonca	2
Salice	3	Tenda		Ucciani	3
Saliceto	3	Santo-Pietro-di-	3	Urbalacone	3
Sampolo	4	Venaco		Urtaca	3
San-Damiano	3	Sari-d'Orcino	4	Valle-d'Alesani	4
San-Gavino-		Sari-Solenzara	3	Valle-d'Orezza	4
d'Ampugnani	2	Sartène	2	Valle-di-	
San-Gavino-di-	2	Scata	2	Campoloro	2
Carbini		Scolca	4	Valle-di-Rostino	4
San-Gavino-di-	4	Sermano	4	Vallecalle	3
Fiumorbo		Serra-di-Ferro	4	Vallica	3
San-Gavino-di-	2	Serra-di-	3	Velone-Orneto	3
Tenda		Fiumorbo		Venaco	3
San-Giovanni-	2	Serra-di-	4	Ventiseri	3
di-Moriani		Scopamène		Venzolasca	2
San-Giuliano	2	Serriera	4	Verdèse	4
San-Lorenzo	4	Silvareccio	2	Vero	4
San-Nicolao	2	Sisco	3	Vescovato	2
Sant'Andréa-	3	Soccia	4	Vezzani	3
d'Orcino		Solaro	3	Vico	2
Sant'Andréa-di-	4	Sollacaro	2	Viggianello	2
Bozio		Sorbo-		Vignale	4
Sant'Andréa-di-	2	Ocagnano	2	Ville-di-Paraso	1
Cotone		Sorbollano	4	Vivario	3
Sant'Antonino	3	Sorio	3	Volpajola	4
Santa-Lucia-di-	2	Sotta	2	Zalana	2
Mercurio		Soveria	2	Zérubia	3
Santa-Lucia-di-	2	Speloncato	2	Zévaco	4
Moriani		Stazzona	4	Zicavo	4
Santa-Maria-	3	Taglio-Isolaccio	2	Zigliara	4
Figaniella		Talasani	2	Zilia	3
Santa-Maria-	2	Tallone	2	Zonza	2
Poggio		Tarrano	4	Zoza	3
Santa-Maria-	4	Tasso	4	Zuani	2
Siché		Tavera	4		
Santa-	1	Tolla	4		
Reparata-di-					
Balagna					
Santa-	2				

iii. Liste des opérations à réaliser

code INSEE commune NRO	code NRO	code INSEE commune SRO	code SRO	nb de locaux raccordables (base CEREMA)	nb de locaux raccordables à la demande	date prévisionnelle de fin de travaux (en trimestre après le T0)
2A032	N02APIT	2A130	N02APIT_120	412	0	5
2A032	N02APIT	2A130	N02APIT_121	417	0	5

2A032	N02APIT	2A130	N02APIT_122	356	0	5
2A032	N02APIT	2A008	N02APIT_123	337	0	5
2A032	N02APIT	2A008	N02APIT_143	225	0	5
2A032	N02APIT	2A032	N02APIT_219	365	0	5
2A032	N02APIT	2A032	N02APIT_272	373	0	5
2A032	N02APIT	2A085	N02APIT_288	363	0	5
2B134	N02BILR	2B093	N02BILR_124	500	0	5
2B134	N02BILR	2B168	N02BILR_212	352	0	5
2B134	N02BILR	2B093	N02BILR_218	422	0	5
2B134	N02BILR	2B134	N02BILR_24	513	0	5
2B134	N02BILR	2B316	N02BILR_299	418	0	5
2B134	N02BILR	2B316	N02BILR_300	383	0	5
2B134	N02BILR	2B168	N02BILR_32	331	0	5
2B134	N02BILR	2B134	N02BILR_33	345	0	5
2B148	N02BLUC	2B042	N02BLUC_10	282	0	5
2B148	N02BLUC	2B042	N02BLUC_100	368	0	5
2B148	N02BLUC	2B042	N02BLUC_101	310	0	5
2B148	N02BLUC	2B148	N02BLUC_140	202	0	5
2B148	N02BLUC	2B148	N02BLUC_255	237	0	5
2B148	N02BLUC	2B042	N02BLUC_298	457	0	5
2B148	N02BLUC	2B042	N02BLUC_302	341	0	5
2B148	N02BMAA	2B148	N02BMAA_11	407	0	5
2B148	N02BMAA	2B148	N02BMAA_115	365	0	5
2B148	N02BMAA	2B148	N02BMAA_256	258	0	5
2B148	N02BMAA	2B042	N02BMAA_296	318	0	5
2A041	N02ABBC	2A041	N02ABBC_113	370	0	9
2A041	N02ABBC	2A041	N02ABBC_17	363	0	9
2A041	N02ABBC	2A041	N02ABBC_185	385	0	9
2A041	N02ABBC	2A041	N02ABBC_229	336	0	9
2A041	N02ABBC	2A041	N02ABBC_97	301	0	9
2A032	N02APIT	2A228	N02APIT_172	469	0	9
2A032	N02APIT	2A228	N02APIT_338	312	0	9
2A032	N02APIT	2A008	N02APIT_351	457	0	9
2A032	N02APIT	2A032	N02APIT_74	438	0	9
2A032	N02APIT	2A032	N02APIT_75	374	0	9
2A032	N02APIT	2A130	N02APIT_79	475	0	9
2A032	N02APIT	2A130	N02APIT_80	477	0	9
2A032	N02APIT	2A130	N02APIT_81	340	0	9
2A032	N02APIT	2A130	N02APIT_82	204	0	9
2A032	N02APIT	2A085	N02APIT_83	302	0	9
2A215	N02APNO	2A114	N02APNO_187	394	0	9
2A215	N02APNO	2A215	N02APNO_208	428	0	9
2A215	N02APNO	2A215	N02APNO_336	353	0	9
2A215	N02APNO	2A163	N02APNO_341	674	0	9
2A249	N02APRO	2A249	N02APRO_13	290	0	9

2A249	N02APRO	2A249	N02APRO_139	498	0	9
2A249	N02APRO	2A249	N02APRO_14	270	0	9
2A249	N02APRO	2A249	N02APRO_146	424	0	9
2A249	N02APRO	2A249	N02APRO_157	255	0	9
2A249	N02APRO	2A071	N02APRO_162	528	0	9
2A249	N02APRO	2A349	N02APRO_383	341	0	9
2A272	N02ASAR	2A272	N02ASAR_109	415	0	9
2A272	N02ASAR	2A115	N02ASAR_110	405	0	9
2A272	N02ASAR	2A272	N02ASAR_111	409	0	9
2A272	N02ASAR	2A272	N02ASAR_52	435	0	9
2A272	N02ASAR	2A272	N02ASAR_53	340	0	9
2A288	N02ASOT	2A288	N02ASOT_281	437	0	9
2B303	N02BALS	2B143	N02BALS_190	464	0	9
2B303	N02BALS	2B303	N02BALS_223	434	0	9
2B303	N02BALS	2B143	N02BALS_317	499	0	9
2B096	N02BCOT	2B096	N02BCOT_108	313	0	9
2B096	N02BCOT	2B096	N02BCOT_21	473	0	9
2B096	N02BCOT	2B096	N02BCOT_373	551	0	9
2B096	N02BCOT	2B096	N02BCOT_38	599	0	9
2B096	N02BCOT	2B096	N02BCOT_59	357	0	9
2B096	N02BCOT	2B096	N02BCOT_77	381	0	9
2B134	N02BILR	2B034	N02BILR_312	346	0	9
2B134	N02BILR	2B168	N02BILR_330	299	0	9
2B134	N02BILR	2B168	N02BILR_331	333	0	9
2B134	N02BILR	2B168	N02BILR_34	343	0	9
2B134	N02BILR	2B134	N02BILR_43	542	0	9
2B134	N02BILR	2B134	N02BILR_54	206	0	9
2B134	N02BILR	2B134	N02BILR_55	218	0	9
2B134	N02BILR	2B093	N02BILR_56	346	0	9
2B134	N02BILR	2B134	N02BILR_57	231	0	9
2B134	N02BILR	2B134	N02BILR_76	444	0	9
2B148	N02BLUC	2B042	N02BLUC_306	272	0	9
2B148	N02BLUC	2B042	N02BLUC_307	244	0	9
2B148	N02BLUC	2B042	N02BLUC_370	264	0	9
2B148	N02BLUC	2B042	N02BLUC_94	277	0	9
2B148	N02BLUC	2B148	N02BLUC_99	186	0	9
2B148	N02BMAA	2B148	N02BMAA_320	322	0	9
2B148	N02BMAA	2B148	N02BMAA_87	355	0	9
2B148	N02BMAA	2B042	N02BMAA_88	619	0	9
2B161	N02BMOI	2B364	N02BMOI_407	592	0	9
2B335	N02BMOR	2B087	N02BMOR_128	322	0	9
2B335	N02BMOR	2B335	N02BMOR_129	358	0	9
2B335	N02BMOR	2B302	N02BMOR_131	479	0	9
2B335	N02BMOR	2B313	N02BMOR_132	111	0	9
2B335	N02BMOR	2B313	N02BMOR_133	423	0	9

2B335	N02BMOR	2B313	N02BMOR_134	708	0	9
2B335	N02BMOR	2B087	N02BMOR_340	264	0	9
2B335	N02BMOR	2B311	N02BMOR_344	359	0	9
2B335	N02BMOR	2B307	N02BMOR_413	329	0	9
2B335	N02BMOR	2B335	N02BMOR_418	307	0	9
2B346	N02BQUE	2B077	N02BQUE_104	444	0	9
2B346	N02BQUE	2B343	N02BQUE_106	511	0	9
2B346	N02BQUE	2B077	N02BQUE_107	263	0	9
2B346	N02BQUE	2B346	N02BQUE_114	325	0	9
2B346	N02BQUE	2B286	N02BQUE_343	327	0	9
2B346	N02BQUE	2B166	N02BQUE_394	199	0	9
2B346	N02BQUE	2B343	N02BQUE_86	383	0	9
2B034	N02BSPE	2B034	N02BSPE_206	438	0	9
2B034	N02BSPE	2B182	N02BSPE_237	366	0	9
2B318	N02BTAG	2B318	N02BTAG_348	315	0	9
2A139	N02ZZ4	2A139	N02ZZ4_153	78	0	9
2A139	N02ZZ4	2A247	N02ZZ4_154	387	0	9
2A139	N02ZZ4	2A247	N02ZZ4_16	469	0	9
2A139	N02ZZ4	2A247	N02ZZ4_207	516	0	9
2A139	N02ZZ4	2A247	N02ZZ4_5	395	0	9
2A139	N02ZZ4	2A362	N02ZZ4_95	204	0	9
2A247	N02ZZ6	2A247	N02ZZ6_15	338	0	9
2A247	N02ZZ6	2A247	N02ZZ6_4	476	0	9
2A247	N02ZZ6	2A247	N02ZZ6_46	587	0	9
2A247	N02ZZ6	2A247	N02ZZ6_47	537	0	9
2A247	N02ZZ6	2A247	N02ZZ6_48	347	0	9
2A247	N02ZZ6	2A247	N02ZZ6_49	200	0	9
2A247	N02ZZ6	2A247	N02ZZ6_92	332	0	9
2B207	N02ZZZZ	2B242	N02ZZZZ_138	485	0	9
2B207	N02ZZZZ	2B318	N02ZZZZ_141	424	0	9
2A041	N02ABBC	2A041	N02ABBC_226	892	0	13
2A041	N02ABBC	2A041	N02ABBC_98	352	0	13
2A065	N02ACRG	2A065	N02ACRG_273	420	0	13
2A065	N02ACRG	2A065	N02ACRG_291	494	0	13
2A362	N02ALUI	2A092	N02ALUI_12	195	0	13
2A362	N02ALUI	2A362	N02ALUI_126	314	0	13
2A362	N02ALUI	2A362	N02ALUI_127	275	0	13
2A362	N02ALUI	2A362	N02ALUI_151	242	0	13
2A362	N02ALUI	2A139	N02ALUI_152	356	0	13
2A362	N02ALUI	2A362	N02ALUI_228	297	0	13
2A362	N02ALUI	2A362	N02ALUI_335	244	0	13
2A362	N02ALUI	2A362	N02ALUI_9	268	0	13
2A215	N02APNO	2A114	N02APNO_353	215	0	13
2A249	N02APRO	2A189	N02APRO_222	377	0	13
2A249	N02APRO	2A189	N02APRO_235	531	0	13

2A249	N02APRO	2A118	N02APRO_236	434	0	13
2A249	N02APRO	2A249	N02APRO_416	463	0	13
2A249	N02APRO	2A249	N02APRO_50	439	0	13
2A272	N02ASAR	2A272	N02ASAR_227	389	0	13
2A090	N02ASAX	2A090	N02ASAX_220	183	0	13
2A090	N02ASAX	2A090	N02ASAX_274	415	0	13
2A288	N02ASOT	2A288	N02ASOT_280	340	0	13
2A288	N02ASOT	2A114	N02ASOT_362	386	0	13
2B009	N02BALE	2B009	N02BALE_276	370	0	13
2B009	N02BALE	2B009	N02BALE_277	321	0	13
2B009	N02BALE	2B009	N02BALE_278	308	0	13
2B009	N02BALE	2B009	N02BALE_303	351	0	13
2B303	N02BALS	2B088	N02BALS_170	596	0	13
2B303	N02BALS	2B088	N02BALS_171	311	0	13
2B084	N02BCAT	2B084	N02BCAT_211	498	0	13
2B084	N02BCAT	2B112	N02BCAT_285	371	0	13
2B049	N02BCAZ	2B049	N02BCAZ_35	412	0	13
2B049	N02BCAZ	2B361	N02BCAZ_378	601	0	13
2B049	N02BCAZ	2B049	N02BCAZ_42	330	0	13
2B096	N02BCOT	2B096	N02BCOT_19	402	0	13
2B096	N02BCOT	2B096	N02BCOT_20	321	0	13
2B096	N02BCOT	2B096	N02BCOT_39	417	0	13
2B096	N02BCOT	2B096	N02BCOT_40	364	0	13
2B096	N02BCOT	2B096	N02BCOT_410	246	0	13
2B096	N02BCOT	2B096	N02BCOT_58	343	0	13
2B123	N02BGHI	2B251	N02BGHI_144	294	0	13
2B123	N02BGHI	2B251	N02BGHI_145	309	0	13
2B123	N02BGHI	2B342	N02BGHI_149	403	0	13
2B123	N02BGHI	2B229	N02BGHI_253	290	0	13
2B123	N02BGHI	2B123	N02BGHI_254	397	0	13
2B123	N02BGHI	2B123	N02BGHI_311	379	0	13
2B161	N02BMOI	2B161	N02BMOI_408	450	0	13
2B335	N02BMOR	2B307	N02BMOR_130	493	0	13
2B335	N02BMOR	2B087	N02BMOR_345	210	0	13
2B335	N02BMOR	2B087	N02BMOR_389	470	0	13
2B190	N02BPIO	2B190	N02BPIO_205	535	0	13
2B346	N02BQUE	2B346	N02BQUE_382	563	0	13
2B346	N02BQUE	2B343	N02BQUE_393	520	0	13
2B298	N02BSFL	2B314	N02BSFL_178	112	0	13
2B298	N02BSFL	2B109	N02BSFL_184	272	0	13
2B298	N02BSFL	2B205	N02BSFL_196	368	0	13
2B298	N02BSFL	2B185	N02BSFL_197	464	0	13
2B298	N02BSFL	2B185	N02BSFL_251	492	0	13
2B281	N02BSIS	2B224	N02BSIS_168	564	0	13
2B281	N02BSIS	2B281	N02BSIS_173	403	0	13

2B281	N02BSIS	2B281	N02BSIS_183	386	0	13
2B281	N02BSIS	2B043	N02BSIS_26	429	0	13
2B034	N02BSPE	2B352	N02BSPE_238	491	0	13
2B034	N02BSPE	2B180	N02BSPE_239	137	0	13
2B050	N02BSUE	2B050	N02BSUE_175	306	0	13
2B050	N02BSUE	2B050	N02BSUE_18	467	0	13
2B050	N02BSUE	2B050	N02BSUE_216	366	0	13
2B050	N02BSUE	2B050	N02BSUE_22	380	0	13
2B050	N02BSUE	2B050	N02BSUE_23	296	0	13
2B050	N02BSUE	2B050	N02BSUE_3	333	0	13
2B050	N02BSUE	2B050	N02BSUE_36	568	0	13
2B318	N02BTAG	2B340	N02BTAG_137	361	0	13
2B318	N02BTAG	2B299	N02BTAG_349	382	0	13
2B150	N02BVOL	2B010	N02BVOL_125	326	0	13
2B150	N02BVOL	2B150	N02BVOL_243	416	0	13
2A035	N02ZZ11	2A129	N02ZZ11_182	263	0	13
2A035	N02ZZ11	2A035	N02ZZ11_200	368	0	13
2A035	N02ZZ11	2A249	N02ZZ11_51	357	0	13
2A139	N02ZZ4	2A247	N02ZZ4_116	369	0	13
2A139	N02ZZ4	2A139	N02ZZ4_150	424	0	13
2A139	N02ZZ4	2A362	N02ZZ4_356	321	0	13
2A139	N02ZZ4	2A139	N02ZZ4_96	503	0	13
2A247	N02ZZ6	2A247	N02ZZ6_119	456	0	13
2A247	N02ZZ6	2A247	N02ZZ6_155	438	0	13
2A247	N02ZZ6	2A247	N02ZZ6_156	249	0	13
2A247	N02ZZ6	2A247	N02ZZ6_201	447	0	13
2A247	N02ZZ6	2A247	N02ZZ6_209	438	0	13
2A247	N02ZZ6	2A247	N02ZZ6_248	362	0	13
2A247	N02ZZ6	2A247	N02ZZ6_249	222	0	13
2A247	N02ZZ6	2A247	N02ZZ6_29	372	0	13
2A247	N02ZZ6	2A247	N02ZZ6_30	394	0	13
2A247	N02ZZ6	2A247	N02ZZ6_329	295	0	13
2A247	N02ZZ6	2A247	N02ZZ6_363	392	0	13
2A247	N02ZZ6	2A247	N02ZZ6_68	394	0	13
2A247	N02ZZ6	2A247	N02ZZ6_69	282	0	13
2A247	N02ZZ6	2A247	N02ZZ6_72	262	0	13
2A247	N02ZZ6	2A247	N02ZZ6_73	449	0	13
2A272	N02ZZ9	2A272	N02ZZ9_112	306	0	13
2A272	N02ZZ9	2A272	N02ZZ9_342	302	0	13
2B207	N02ZZZZ	2B318	N02ZZZZ_142	407	0	13
2B207	N02ZZZZ	2B319	N02ZZZZ_346	263	0	13
2B207	N02ZZZZ	2B242	N02ZZZZ_347	142	0	13
2A098	N02AACA	2A098	N02AACA_164	351	0	17
2A098	N02AACA	2A098	N02AACA_339	470	0	17
2A098	N02AACA	2A098	N02AACA_366	270	0	17

2A085	N02ACAU	2A181	N02ACAU_282	494	0	17
2A085	N02ACAU	2A085	N02ACAU_287	445	0	17
2A065	N02ACRG	2A065	N02ACRG_37	347	0	17
2A108	N02AEVI	2A108	N02AEVI_368	572	0	17
2A108	N02AEVI	2A258	N02AEVI_369	265	0	17
2A142	N02ALEV	2A142	N02ALEV_293	325	0	17
2A142	N02ALEV	2A142	N02ALEV_326	467	0	17
2A362	N02ALUI	2A300	N02ALUI_364	404	0	17
2A362	N02ALUI	2A092	N02ALUI_6	360	0	17
2A362	N02ALUI	2A092	N02ALUI_7	533	0	17
2A362	N02ALUI	2A362	N02ALUI_8	286	0	17
2A211	N02APET	2A211	N02APET_384	644	0	17
2A211	N02APET	2A021	N02APET_385	455	0	17
2A232	N02APIL	2A091	N02APIL_136	315	0	17
2A232	N02APIL	2A232	N02APIL_262	359	0	17
2A276	N02APPO	2A276	N02APPO_135	363	0	17
2A276	N02APPO	2A284	N02APPO_163	318	0	17
2A348	N02ASAG	2A240	N02ASAG_374	578	0	17
2A348	N02ASAG	2A131	N02ASAG_381	330	0	17
2A348	N02ASAG	2A141	N02ASAG_63	350	0	17
2A266	N02ASAL	2A266	N02ASAL_266	342	0	17
2A266	N02ASAL	2A027	N02ASAL_267	277	0	17
2A266	N02ASAL	2A144	N02ASAL_269	282	0	17
2A090	N02ASAX	2A348	N02ASAX_217	321	0	17
2A090	N02ASAX	2A348	N02ASAX_41	325	0	17
2A269	N02ASOL	2B342	N02ASOL_169	241	0	17
2A269	N02ASOL	2A269	N02ASOL_176	345	0	17
2A269	N02ASOL	2B342	N02ASOL_354	365	0	17
2A269	N02ASOL	2A269	N02ASOL_355	309	0	17
2A269	N02ASOL	2A269	N02ASOL_414	347	0	17
2A269	N02ASOL	2A269	N02ASOL_415	366	0	17
2A324	N02ATAV	2A330	N02ATAV_188	373	0	17
2A324	N02ATAV	2A062	N02ATAV_230	306	0	17
2A324	N02ATAV	2A040	N02ATAV_232	300	0	17
2A070	N02ATIU	2A048	N02ATIU_221	340	0	17
2A070	N02ATIU	2A070	N02ATIU_224	334	0	17
2A070	N02ATIU	2A070	N02ATIU_225	309	0	17
2A312	N02ATMS	2A186	N02ATMS_260	314	0	17
2A312	N02ATMS	2A117	N02ATMS_396	357	0	17
2B030	N02BABR	2B183	N02BABR_290	303	0	17
2B016	N02BANT	2B016	N02BANT_252	383	0	17
2B341	N02BANV	2B354	N02BANV_102	308	0	17
2B341	N02BANV	2B354	N02BANV_304	301	0	17
2B341	N02BANV	2B341	N02BANV_305	469	0	17
2B193	N02BCAP	2B248	N02BCAP_309	238	0	17

2B193	N02BCAP	2B193	N02BCAP_315	428	0	17
2B193	N02BCAP	2B193	N02BCAP_316	403	0	17
2B084	N02BCAT	2B173	N02BCAT_286	343	0	17
2B084	N02BCAT	2B020	N02BCAT_379	483	0	17
2B049	N02BCAZ	2B049	N02BCAZ_1	366	0	17
2B049	N02BCAZ	2B049	N02BCAZ_189	315	0	17
2B049	N02BCAZ	2B049	N02BCAZ_2	306	0	17
2B123	N02BGHI	2B123	N02BGHI_314	434	0	17
2B123	N02BGHI	2B123	N02BGHI_322	443	0	17
2B123	N02BGHI	2B251	N02BGHI_387	439	0	17
2B123	N02BGHI	2B251	N02BGHI_388	305	0	17
2B123	N02BGHI	2B123	N02BGHI_409	440	0	17
2B123	N02BGHI	2B251	N02BGHI_60	391	0	17
2B124	N02BGHN	2B229	N02BGHN_103	463	0	17
2B124	N02BGHN	2B124	N02BGHN_283	300	0	17
2B152	N02BLUR	2B046	N02BLUR_158	474	0	17
2B152	N02BLUR	2B152	N02BLUR_159	375	0	17
2B152	N02BLUR	2B152	N02BLUR_181	422	0	17
2B172	N02BMAO	2B265	N02BMAO_186	275	0	17
2B172	N02BMAO	2B188	N02BMAO_198	367	0	17
2B172	N02BMAO	2B314	N02BMAO_204	567	0	17
2B136	N02BPIT	2B136	N02BPIT_179	452	0	17
2B136	N02BPIT	2B223	N02BPIT_361	397	0	17
2B162	N02BPNL	2B080	N02BPNL_240	441	0	17
2B162	N02BPNL	2B162	N02BPNL_297	443	0	17
2B298	N02BSFL	2B298	N02BSFL_177	476	0	17
2B298	N02BSFL	2B205	N02BSFL_27	365	0	17
2B298	N02BSFL	2B298	N02BSFL_28	435	0	17
2B298	N02BSFL	2B205	N02BSFL_301	366	0	17
2B298	N02BSFL	2B298	N02BSFL_31	313	0	17
2B298	N02BSFL	2B298	N02BSFL_71	442	0	17
2B281	N02BSIS	2B043	N02BSIS_191	468	0	17
2B281	N02BSIS	2B043	N02BSIS_203	457	0	17
2B050	N02BSUE	2B050	N02BSUE_44	459	0	17
2B050	N02BSUE	2B050	N02BSUE_45	480	0	17
2B050	N02BSUE	2B050	N02BSUE_62	395	0	17
2B050	N02BSUE	2B050	N02BSUE_65	427	0	17
2B050	N02BSUE	2B050	N02BSUE_66	485	0	17
2B050	N02BSUE	2B050	N02BSUE_67	391	0	17
2B150	N02BVOL	2B150	N02BVOL_263	26	0	17
2B150	N02BVOL	2B150	N02BVOL_332	263	0	17
2B150	N02BVOL	2B150	N02BVOL_333	324	0	17
2B150	N02BVOL	2B010	N02BVOL_334	323	0	17
2B150	N02BVOL	2B150	N02BVOL_367	869	0	17
2B150	N02BVOL	2B150	N02BVOL_411	458	0	17

2A018	N02ZZ12	2A308	N02ZZ12_313	374	0	17
2A018	N02ZZ12	2A018	N02ZZ12_323	357	0	17
2A018	N02ZZ12	2A308	N02ZZ12_417	369	0	17
2A061	N02ZZ8	2A142	N02ZZ8_264	212	0	17
2A061	N02ZZ8	2A061	N02ZZ8_292	214	0	17
2A061	N02ZZ8	2A247	N02ZZ8_93	325	0	17
2B207	N02ZZZZ	2B207	N02ZZZZ_105	271	0	17
2B207	N02ZZZZ	2B207	N02ZZZZ_147	404	0	17
2B207	N02ZZZZ	2B207	N02ZZZZ_148	256	0	17
2A098	N02AACA	2A228	N02AACA_337	451	0	21
2A031	N02ABAA	2A031	N02ABAA_250	484	0	21
2A031	N02ABAA	2A031	N02ABAA_70	350	0	21
2A085	N02ACAU	2A104	N02ACAU_318	356	0	21
2A108	N02AEVI	2A154	N02AEVI_84	256	0	21
2A142	N02ALEV	2A142	N02ALEV_398	322	0	21
2A212	N02APIA	2A212	N02APIA_231	339	0	21
2A212	N02APIA	2A212	N02APIA_234	324	0	21
2A212	N02APIA	2A065	N02APIA_85	372	0	21
2A203	N02APOO	2A203	N02APOO_193	411	0	21
2A203	N02APOO	2A198	N02APOO_194	472	0	21
2A203	N02APOO	2A198	N02APOO_195	405	0	21
2A276	N02APPO	2A189	N02APPO_199	425	0	21
2A276	N02APPO	2A276	N02APPO_319	487	0	21
2A348	N02ASAG	2A174	N02ASAG_265	455	0	21
2A348	N02ASAG	2A348	N02ASAG_268	405	0	21
2A348	N02ASAG	2A348	N02ASAG_371	393	0	21
2A266	N02ASAL	2A204	N02ASAL_375	288	0	21
2A278	N02ASER	2A024	N02ASER_324	690	0	21
2A278	N02ASER	2A362	N02ASER_327	524	0	21
2A278	N02ASER	2A254	N02ASER_328	573	0	21
2A278	N02ASER	2A278	N02ASER_365	479	0	21
2A269	N02ASOL	2B283	N02ASOL_210	459	0	21
2A269	N02ASOL	2B342	N02ASOL_261	435	0	21
2A324	N02ATAV	2A040	N02ATAV_233	303	0	21
2A324	N02ATAV	2A345	N02ATAV_270	353	0	21
2A324	N02ATAV	2A324	N02ATAV_271	365	0	21
2A070	N02ATIU	2A048	N02ATIU_275	452	0	21
2A070	N02ATIU	2A270	N02ATIU_289	462	0	21
2A070	N02ATIU	2A070	N02ATIU_78	349	0	21
2A312	N02ATMS	2A094	N02ATMS_259	221	0	21
2A312	N02ATMS	2A056	N02ATMS_395	436	0	21
2A312	N02ATMS	2A312	N02ATMS_397	477	0	21
2A312	N02ATMS	2A130	N02ATMS_402	490	0	21
2A359	N02AZIC	2A099	N02AZIC_246	389	0	21
2A359	N02AZIC	2A089	N02AZIC_247	352	0	21

2A359	N02AZIC	2A359	N02AZIC_377	547	0	21
2A359	N02AZIC	2A268	N02AZIC_392	327	0	21
2B030	N02BABR	2B030	N02BABR_167	335	0	21
2B030	N02BABR	2B178	N02BABR_25	360	0	21
2B030	N02BABR	2B233	N02BABR_257	259	0	21
2B030	N02BABR	2B058	N02BABR_258	522	0	21
2B292	N02BALO	2B292	N02BALO_89	636	0	21
2B012	N02BALT	2B226	N02BALT_380	533	0	21
2B012	N02BALT	2B012	N02BALT_400	358	0	21
2B341	N02BANV	2B238	N02BANV_390	372	0	21
2B341	N02BANV	2B315	N02BANV_399	310	0	21
2B341	N02BANV	2B341	N02BANV_401	348	0	21
2B250	N02BBAR	2B250	N02BBAR_118	481	0	21
2B250	N02BBAR	2B274	N02BBAR_325	425	0	21
2B250	N02BBAR	2B192	N02BBAR_359	398	0	21
2B047	N02BCAC	2B095	N02BCAC_180	363	0	21
2B047	N02BCAC	2B047	N02BCAC_215	396	0	21
2B047	N02BCAC	2B007	N02BCAC_372	446	0	21
2B047	N02BCAC	2B147	N02BCAC_376	336	0	21
2B047	N02BCAC	2B073	N02BCAC_64	342	0	21
2B121	N02BFAN	2B121	N02BFAN_174	339	0	21
2B121	N02BFAN	2B121	N02BFAN_192	363	0	21
2B124	N02BGHN	2B124	N02BGHN_284	310	0	21
2B124	N02BGHN	2B263	N02BGHN_308	307	0	21
2B059	N02BLEN	2B059	N02BLEN_117	558	0	21
2B059	N02BLEN	2B079	N02BLEN_279	425	0	21
2B261	N02BMAC	2B170	N02BMAC_160	288	0	21
2B261	N02BMAC	2B086	N02BMAC_161	477	0	21
2B261	N02BMAC	2B159	N02BMAC_165	486	0	21
2B261	N02BMAC	2B261	N02BMAC_166	500	0	21
2B261	N02BMAC	2B107	N02BMAC_202	363	0	21
2B261	N02BMAC	2B261	N02BMAC_242	379	0	21
2B172	N02BMAO	2B172	N02BMAO_213	469	0	21
2B172	N02BMAO	2B257	N02BMAO_214	310	0	21
2B208	N02BPIE	2B208	N02BPIE_403	382	0	21
2B208	N02BPIE	2B334	N02BPIE_404	340	0	21
2B208	N02BPIE	2B176	N02BPIE_406	325	0	21
2B208	N02BPIE	2B219	N02BPIE_412	312	0	21
2B208	N02BPIE	2B219	N02BPIE_90	415	0	21
2B190	N02BPIO	2B023	N02BPIO_391	251	0	21
2B162	N02BPNL	2B220	N02BPNL_310	341	0	21
2B162	N02BPNL	2B169	N02BPNL_360	362	0	21
2B246	N02BPOR	2B054	N02BPOR_357	303	0	21
2B246	N02BPOR	2B125	N02BPOR_358	489	0	21
2B246	N02BPOR	2B246	N02BPOR_405	489	0	21

2B135	N02BPTL	2B236	N02BPTL_241	404	0	21
2B135	N02BPTL	2B365	N02BPTL_244	303	0	21
2B135	N02BPTL	2B135	N02BPTL_245	436	0	21
2B135	N02BPTL	2B135	N02BPTL_61	302	0	21
2B304	N02BSLN	2B337	N02BSLN_294	302	0	21
2B304	N02BSLN	2B169	N02BSLN_295	323	0	21
2B304	N02BSLN	2B304	N02BSLN_321	480	0	21
2B304	N02BSLN	2B267	N02BSLN_91	322	0	21
2B207	N02ZZZZ	2B207	N02ZZZZ_352	266	0	21

Le tableau ci-dessus totalise le nombre de locaux à rendre raccordables en FttH (base de locaux du CEREMA) qui se trouve inscrit dans la convention de DSP entre le porteur de projet et son délégataire. Ce chiffrage provient des études réalisées par le délégataire dans la conception de son offre.

L'objectif de cette DSP est la couverture à terme de 100% des locaux du territoire situés en dehors de la zone AMII. Ainsi, en appliquant la méthode de dénombrement inscrite dans le cahier des charges de l'appel à projets « France Très Haut Débit --- Réseaux d'Initiative Publique », le nombre total de locaux desservis par le réseau FttH, objet de la présente Convention, est de 173 838.

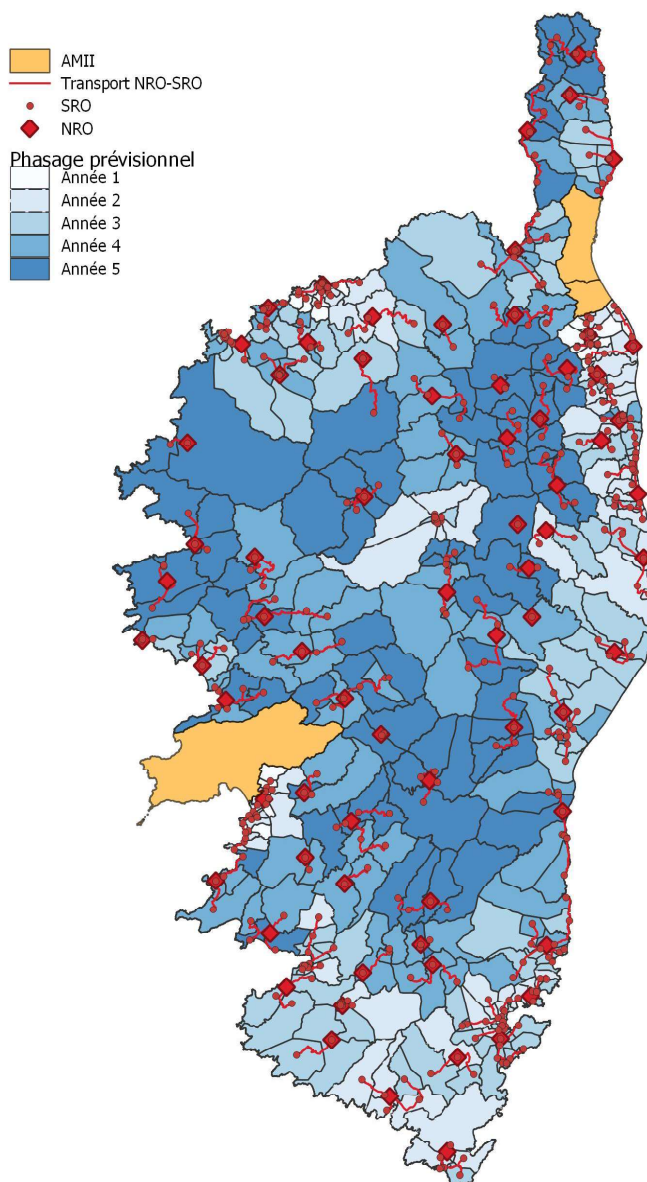
c. Calendrier de déploiement

Année	Nb lignes prévisionnel (base CEREMA)	Date de demande de versement (en Trimestre)
1	9657	T4 2019
2	36015	T4 2020
3	38192	T4 2021
4	38532	T4 2022
5	35619	T4 2023

d. Cartographie de la BLOM dans l'architecture cible 100% FttH

La carte ci-dessous illustre le réseau BLOM desservant l'ensemble du territoire dans l'architecture cible 100 % FttH. Elle permet notamment de faire figurer :

- les NRO et le contour de leurs zones arrière,
- les SRO et le contour de leurs zones arrière.



Les éléments permettant la réalisation de cette carte sont également communiqués dans le format Shape, exploitable dans un système d'informations géographiques.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque NRO :

- un code unique sur 5 caractères, du type XXYYY où XX correspond au code du département où le NRO est localisé et YYY est un trigramme alphanumérique,
- les coordonnées géographiques,
- le nombre de locaux desservis par le NRO dans l'architecture cible 100 % FttH.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque SRO :

- un code unique sur 8 caractères, du type XXYYYZZZ où XXYYY est le code du NRO de rattachement et ZZZ un trigramme alphanumérique,
- les coordonnées géographiques,
- le nombre de locaux desservis par le SRO dans l'architecture cible 100 % FttH.

2. Budget prévu par le Bénéficiaire

a. Plan prévisionnel d'investissements

Composantes	Plan d'investissement (en M€)	
	Desserte FttH BLOM	152
	Raccordements BLOM	79
	<i>Vie du réseau (non éligibles)</i>	44
	Total	275

b. Plan prévisionnel de financement

Contributeurs	Plan de financement (en M€)		% des financements publics	
	Collectivité de Corse	17,16		
	Programme Exceptionnel d'Investissements	6,84		
	Plan France Très Haut Débit	28,00		
	total des fonds publics	52,0		
	fonds privés	223,00		
	total	275,0		

ANNEXE 2 COUTS ÉLIGIBLES

Les coûts éligibles relatifs à chacun des volets du projet sont définis dans l'annexe 1 des Conditions Spécifiques.

ANNEXE 3
MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT

Les montants de versements du Financement sont définis dans l'annexe 2 des Conditions Spécifiques.

ANNEXE 4
COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

[Prénom Nom], Président du Conseil Exécutif de Corse
Collectivité de Corse
Hôtel de la Collectivité de Corse,
22 cours Grandval
20187 Ajaccio cedex 1

Caisse des Dépôts et Consignations
DRS --_POF 300
PIA AAP RIP
Bureau 381 bis
12 avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris cedex 13

[Ajaccio], le [date]

Objet : AAP RIP Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et la Collectivité de Corse / demande de versement N° [référence de la demande de versement]

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Nom du signataire, agissant en qualité de représentant de la Collectivité de Corse, dûment habilité aux fins des présentes :

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la livraison et de la réception de l'infrastructure ou partie d'infrastructure faisant l'objet de la présente demande de versement, et notamment les procès-verbaux de réception validés sans réserve par le Bénéficiaire, et certifie les avoir mis à disposition du Service Pilote via sa plateforme d'échange de fichiers, Les documents seront conservées par le Bénéficiaire, afin de permettre à l'Autorité Gestionnaire ou toute entité associée au suivi de la Convention d'y accéder à des fins de contrôle,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 5.1 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées.

Demande le versement de la somme de XXX euros (en lettres euros) sur le compte renseigné à l'article 3.4 de la convention.

[Signature et cachet du signataire]

[Nom, prénom, fonction du signataire]

**ANNEXE 5
CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES DEMANDES DE VERSEMENT
DU FINANCEMENT**

Calendrier prévisionnel avec application de la taille minimale du solde de 10 % (Annexe 5)

Jalon de versement	Date jalon de versement	Composante "desserte FtH - BLOM"	Total par jalon
1	30/04/2020	1 564 434 €	1 564 434 €
2	28/09/2020	2 594 430 €	2 594 430 €
3	28/03/2021	3 240 000 €	3 240 000 €
4	28/09/2021	2 947 104 €	2 947 104 €
5	28/03/2022	3 240 000 €	3 240 000 €
6	28/09/2022	3 002 184 €	3 002 184 €
7	28/03/2023	3 240 000 €	3 240 000 €
8	28/09/2023	2 530 278 €	2 530 278 €
9	28/03/2024	2 841 570 €	2 841 570 €
10	28/09/2024	2 800 000 €	2 800 000 €
11	28/03/2025	Délai expiré	- €
12	28/09/2025		- €
13	28/03/2026		- €
14	28/09/2026		- €
15	28/03/2027		- €
16	28/09/2027		- €
17	28/03/2028		- €
18	28/09/2028		- €
19	28/03/2029		- €
20	fin de la convention		- €
Total		28 000 000 €	28 000 000 €
Plafond		28 000 000 €	28 000 000 €

**ANNEXE 6
SUIVI DU PROJET**

1 - Indicateurs annuels

Ces indicateurs doivent être fournis dans le Rapport d'Avancement au plus tard le 30 juin de chaque année. Ces indicateurs seront fournis sous format Excel (fichier Indicateurs de suivi)

Suivi des coûts (hors volet concessif)

	Factures acquittées - Exercice n	Factures acquittées - Cumulé	Total Coût prévisionnel (dont coûts non éligibles)	Taux d'avancement
Composante Collecte fibre optique NRA/NRO				#DIV/0!
Composante Collecte transitoire fibre optique - FttN				#DIV/0!
Composante Desserte FttH - BLOM				#DIV/0!
Composante Raccordements - BLOM				#DIV/0!
Composante Transport anticipé de la future BLOM				#DIV/0!
Composante Raccordements spécifiques des sites prioritaires				#DIV/0!
Composante Inclusion numérique				#DIV/0!
Composante Etudes				#DIV/0!

	Unités d'œuvre réalisées - Exercice n	Unités d'œuvre réalisées - Cumulé	Total Unités d'œuvre prévisionnelles	Taux d'avancement	Unité d'œuvre
Composante Collecte fibre optique NRA/NRO				#DIV/0!	mètre linéaire
Composante Collecte transitoire fibre optique - FttN				#DIV/0!	PRM
Composante Desserte FttH - BLOM				#DIV/0!	ligne raccordable
Composante Raccordements - BLOM				#DIV/0!	prise raccordable
Composante Transport anticipé de la future BLOM				#DIV/0!	mètre linéaire
Composante Raccordements spécifiques des sites prioritaires				#DIV/0!	site raccordable
Composante Inclusion numérique				#DIV/0!	abonnement commercialisé
Composante Etudes				#DIV/0!	étude

Suivi technique

	Cumul au 31/12/2017 (réalisé)	2018 (flux) (prev)	2019 (flux) (prev)	2020 (flux) (prev)	2021 (flux) (prev)	2022 (flux) (prev)	post 2022 (flux) (prev)	Total projet (cumul) (prev)
Linéaire total déployé (ml) par infrastructure d'accueil [tous segments]	0	0	0	0	0	0	0	0
en fourreaux	0	0	0	0	0	0	0	0
dont construction de fourreaux								0
dont utilisation de fourreaux Orange								0
dont utilisation de fourreaux tiers								0
en aériens	0	0	0	0	0	0	0	0
dont construction d'appuis aériens								0
dont utilisation d'appuis aériens Orange								0
dont utilisation d'appuis aériens ENEDIS								0
dont utilisation d'appuis aériens tiers								0
autres (immeuble, façade)								0
Linéaire total déployé de câbles optiques (ml) par segments [toutes infrastructures d'accueil]	0	0	0	0	0	0	0	0
collecte								0
[NRO-SRO]								0
[SRO-PBO]								0
[PBO-DtIO]								0
Linéaire total déployé de fibres optiques (ml) par segments [toutes infrastructures d'accueil]	0	0	0	0	0	0	0	0
collecte + [NRO-SRO] + [SRO-PBO]								0
[PBO-DtIO]								0
Typologie des raccordements clients	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérieur								0
Souterrain								0
Aérien + façade								0

2 - Indicateurs trimestriels

	Cumul au 31/12/2017 (réalisé)	T1 2018 (flux) (réalisé)	T2 2018 (flux) (prev)	T3 2018 (flux) (prev)	T4 2018 (flux) (prev)	Cumul prev au 31/12/2018 (prev)	2019 (flux) (prev)	2020 (flux) (prev)	2021 (flux) (prev)	2022 (flux) (prev)	post 2022 (flux) (prev)	Total projet (cumul) (prev)	Sources d'information
Collecte NRA-ZO													PV de recettes
Nombre de NRA-ZO raccordés													SIG
Linéaire Déployé (ml)													
Collecte NRA-MED													PV de recettes
Nombre de NRA-MED raccordés													?
Nombre de ligne correspondant													
Desserte FTH													
Nombre de NRO													PV de recettes
Nombre de SRO													PV de recettes
Nombre de PBO													PV de recettes
Nombre de locaux raccordables (dont sites prioritaires)													état IPE "déployé" + NRO activé et liens trar
dont FTH													Bénéficiaire
dont FTFE													Bénéficiaire
Nombre de lignes construites (incluant lignes non déclarées "déployées" dans l'IPe)													
Raccordements													
Nombre de locaux raccordés FTH (hors sites prioritaires)													Attestation Délégataire ou PV de recettes
Nombre de sites prioritaires raccordés FTH													Attestation Délégataire ou PV de recettes
Nombre de locaux raccordés FTE													Attestation Délégataire ou PV de recettes
Nombre de locaux raccordés FTO													Attestation Délégataire ou PV de recettes
Transport anticipé de la future BLOW													
Nombre de SRO déployés (future BLOW)													PV de recettes
Nombre de locaux raccordés FTE (future BLOW)													Attestation Délégataire ou PV de recettes
Inclusion numérique													
Nombre d'équipements radio													Etat récapitulatif
Nombre d'équipements satellite													Etat récapitulatif
Commercialisation													
Nombre de prises commercialisées FTH													Information Délégataire
dont via une offre activée													Information Délégataire
dont via une offre de location passive													Information Délégataire
dont via un droit d'usage pérenne													Information Délégataire
Nombre de prises commercialisées FTE													Information Délégataire
Nombre de prises commercialisées FTO													Information Délégataire
Taux de pénétration brut													Calcul automatique
Taux de pénétration pour les plaques ouvertes depuis plus de 3 mois						na						na	Information Délégataire

3 -- Contenus des DOE

Dans le cadre des opérations de réception (AOR), le Service Pilote recommande au Bénéficiaire que le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) soit composé des sous-ensembles suivants :

- Le Dossier d'Exécution, mis à jour, intégrant notamment toutes les autorisations obtenues lors des études d'exécution et les travaux ;
- Les plans de récolement : les plans de récolement entre les différentes infrastructures, ainsi que la documentation finale constituée à partir des plans d'exécution mis à jour en fonction de l'infrastructure telle qu'elle a été réalisée et des procès-verbaux de recette et des levées de réserves ;
- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), pour certaines installations techniques (armoires, shelters par exemple), pour faciliter la prévention des risques et améliorer les conditions de travail lors des interventions ultérieures (indispensable pour les prestataires qui devront intervenir sur l'ouvrage pour en assurer l'entretien, la maintenance, ou la réparation, les données correspondantes). Le DIUO peut comprendre également les spécifications de pose, les notices de fonctionnements, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipements mis en œuvre ;
- Les fiches de contrôle constructeur des composants optiques (fibres et câbles) ;
- Le Dossier de Contrôle Optique (DCO) ;
- Le référencement informatique complet des ouvrages au format SIG (fichiers shapefile dans la projection légale en vigueur) ;
- Le descriptif complet des infrastructures d'accueil réalisées ou utilisées ;
- Les conditions de garantie des fabricants pour chacun des équipements mis en œuvre ;
- Le descriptif complet de l'infrastructure optique et des équipements optiques installés ou utilisés.

-Seuls les éléments listés ci-dessous des DOE doivent être transmis au Service Pilote :

- Le référencement informatique complet des ouvrages au format SIG (fichiers shapefile dans la projection légale en vigueur) ;
- Le descriptif complet des infrastructures d'accueil réalisées ou utilisées ;
- Le descriptif complet de l'infrastructure optique et des équipements optiques installés ou utilisés.

**ANNEXE 7
DONNEES CARTOGRAPHIQUES**

Cartographie de la BLOM dans l'architecture cible 100 % FttH

Les éléments permettant la réalisation de cette carte sont également communiqués dans le format Shape, exploitable dans un système d'informations géographiques.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque NRO :

- un code unique sur 5 caractères, du type XYYYY où XX correspond au code du département où le NRO est localisé et YYY est un trigramme alphanumérique,
- les coordonnées géographiques,
- le nombre de locaux desservis par le NRO dans l'architecture cible 100 % FttH.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque SRO :

- un code unique sur 8 caractères, du type XYYYZZZ où XYYY est le code du NRO de rattachement et ZZZ un trigramme alphanumérique,
- les coordonnées géographiques,
- le nombre de locaux desservis par le SRO dans l'architecture cible 100 % FttH.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque segment de transport optique :

- le tracé,
- le code du NRO,
- le linéaire de fibre optique déployée.

ANNEXE 8
ATTESTATION -- DEMANDE DE VERSEMENT DU SOLDE

[Prénom Nom], Président du Conseil Exécutif de Corse
Collectivité de Corse
Hôtel de la Collectivité de Corse,
22 cours Grandval
20187 Aiacciu cedex 1

Caisse des Dépôts et Consignations
DRS -- POF 300
PIA AAP RIP
Bureau 381 bis
12 avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris Cedex 13

[Aiacciu], le [date]

Objet : Attestation confirmant l'objet des factures présentées dans la demande de versement du solde

Madame, Monsieur,

Je soussigné, [Prénom Nom], agissant en qualité de représentant de la Collectivité de Corse dûment habilité aux fins des présentes :

- certifie que l'ensemble des factures attestées par XXX, pour un montant total de XXX relève de dépenses relatives à la réalisation du Projet tel qu'il est décrit dans la Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et la Collectivité de Corse.

[signature et cachet du
signataire]

[Nom, prénom, fonction
du signataire]



FONDS NATIONAL POUR LA SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE
Fonds géré par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État

Plan France Très Haut Débit

Convention portant avenant à la Convention
de subvention du 24 juin 2020
entre la Caisse des Dépôts et Consignations
et la Collectivité de Corse

Conditions spécifiques relatives au Volet FttH



|

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 8,

Vu la loi n° **2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014**,

Vu la loi n° **2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015**,

Vu la loi n° **2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016**,

Vu la loi n° **2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017**,

Vu la loi n° **2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018**,

Vu la loi n° **2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**,

Vu la loi n° **2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020**,

Vu la convention du 28 décembre 2016 portant avenant à la convention entre l'État et la Caisse des Dépôts et Consignations (la « **Convention FSN** ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu l'avenant du 7 décembre 2018 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des Dépôts et Consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du Plan « France Très Haut Débit »,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit --- réseaux d'initiative publique » (« **l'Appel à projets** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 22 mars 2017,

Vu le régime d'aides autorisé par la Commission Européenne dans sa décision **SA.37183** « Plan France Très Haut Débit » du 7 novembre 2016 ainsi que ses éventuelles modifications dûment autorisées par la Commission Européenne (le « **Régime d'aides** »),

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 1 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par la Collectivité de Corse le 23 septembre 2013,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement « subventions - avances remboursables » (le « **Comité d'engagement** »),

Vu la décision d'accord préalable de principe du Premier ministre rendue le 28 octobre 2014 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 2 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par la Collectivité de Corse le 25 septembre 2018, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 15 novembre 2018,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le 21 décembre 2018 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 6 décembre 2018 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération n° AC19/404 AC de l'Assemblée de Corse ~~en date~~ du 28 novembre 2019 autorisant ~~Monsieur~~ le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

Vu la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et ~~la~~ Collectivité de Corse du 24 juin 2020,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 22 juillet 2020, autorisant la signature de l'avenant relatif au dispositif d'avances de subventions,

ENTRE :

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial créé par la loi du dimanche 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en application de la Convention FSN, en qualité de Gestionnaire du Fonds, représentée par M. Vincent DELSART dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l'« **Autorité Gestionnaire** »,

ET

La Collectivité de Corse, représentée par ~~le son~~ Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dont le siège est situé Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval, 20187 Ajaccio, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

Ci-après conjointement dénommées les « **Parties** »,



TABLE DES MATIÈRES

1. MODALITÉS DU FINANCEMENT DU VOLET FTTH	6
1.1. MONTANT MAXIMAL DU FINANCEMENT	6
1.1.1. <i>Définitions</i>	6
1.1.2. <i>Calcul du montant du Financement</i>	7
1.2. MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT.....	7
1.2.1. <i>Montant des versements intermédiaires</i>	7
1.2.2. <i>Montant du solde</i>	8
1.3. DEMANDES DE VERSEMENTS DU FINANCEMENT	8
1.3.1. <i>Envoi d'une demande de versement du Financement</i>	8
1.3.2. <i>Pièces constitutives d'une demande de versement du Financement</i>	8
1.3.2.1. <i>Pour une demande de versement intermédiaire</i>	8
1.3.2.2. <i>Pour une demande de versement du solde</i>	9

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les Conditions Spécifiques relatives au Volet FttH font partie intégrante de la Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et la Collectivité de Corse et de ses différents avenants. L'articulation des différents documents constituant la Convention est exposée dans les Conditions Générales.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Modalités du Financement du Volet FttH

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits dans les Conditions Générales, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent article.

1.1. Montant maximal du Financement

Aux termes de la décision du Premier Ministre, seule la composante éligible au Financement est la composante « boucle locale mutualisée » et plus particulièrement la sous-composante « desserte FttH ».

1.1.1. Définitions

Financement de la composante « boucle locale optique mutualisée »

- financement de la sous composante « desserte FttH – BLOM » :

Le nombre de « **lignes raccordables** » qui est utilisé pour le calcul du montant du Financement est le nombre de logements ou locaux à usage professionnel pour lesquels une ligne en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) prévue par le Projet a été établie entre un nœud de raccordement optique, un sous-répartiteur optique¹ et un point de branchement optique² réceptionnés par le Bénéficiaire, les rendant ainsi raccordables³.

¹ *Sous-répartiteur optique (SRO) : « Le SRO est un nœud intermédiaire de brassage de la BLOM, en aval duquel chaque logement ou local à usage professionnel est desservi avec une liaison optique continue. Le SRO constitue un point de flexibilité du réseau, généralement situé au cœur des zones bâties afin de faciliter les opérations de raccordement, d'exploitation et de maintenance des lignes optiques. Un SRO peut éventuellement être localisé au niveau du NRO pour desservir les locaux situés dans le voisinage du NRO. Par convention, le SRO est rattaché à un unique NRO. C'est au niveau du SRO que les opérateurs proposant des accès de type résidentiel installent généralement leurs coupleurs optiques nécessaires pour l'activation des technologies point-multipoints. La zone arrière du SRO est la zone géographique continue regroupant l'ensemble des immeubles bâtis ayant vocation à être desservis depuis un SRO donné dans l'hypothèse du déploiement d'une BLOM sur l'ensemble du territoire ».*

² *Point de Branchement Optique (PBO) : « Le PBO est le nœud de la BLOM situé au plus près des logements et locaux à usage professionnel, à partir duquel sont réalisées les opérations de raccordement final. Dans les immeubles collectifs, le PBO est généralement installé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante. En dehors des immeubles collectifs, le PBO est généralement installé en façade, en borne, en chambre de génie civil ou sur poteau. Par convention, le PBO est rattaché à un unique SRO ».*

1.1.2. Calcul du montant du Financement

Dans la limite du plafond fixé ci-dessous, le Financement dans les départements de la Collectivité de Corse est égal au montant suivant :

- pour la composante « boucle locale optique mutualisée » et sa sous-composante « desserte FttH » :
 - est pris en compte le montant de participation publique demandé par le délégataire sur la composante auquel un plafond d'un montant maximal de la participation de l'Etat au projet est appliqué afin de respecter le point 1.10 du cahier des charges du Plan France Très Haut Débit (règle de participation minimale des contributeurs locaux à hauteur de 33%). En l'espèce, il est à noter que la participation de l'Etat comprend le présent Financement et une participation du Programme Exceptionnel d'Investissement (PEI).

Le taux d'aide du département de Corse-du-Sud est de 47,3 %. Le taux d'aide du département de Haute-Corse est de 46,4 %.

Le Plafond d'aide pour le département de Corse-du-Sud est de 437 euros par prise. Le Plafond d'aide pour le département de Haute-Corse est de 420 euros par prise.

Le Financement sera versé dans la limite d'un montant maximal de 28 millions d'euros pour la sous-composante « desserte FttH » de la composante « boucle locale optique mutualisée ».

1.2. Montants des versements du Financement

Les versements du Financement interviennent sous forme de :

- un ou plusieurs versements intermédiaires,
- un solde.

1.2.1. Montant des versements intermédiaires

Chaque versement intermédiaire concernera uniquement les réalisations ayant eu lieu depuis la précédente demande de versement et sera d'un montant égal :

- pour la composante « boucle locale optique mutualisée », à la somme des deux montants suivants :
 - sous composante desserte FttH : plafond de subvention de 28 M€
 - Montant de la demande : nombre de lignes rendues raccordables au FttH (hors sites prioritaires) pendant la période multiplié par 162 € ;
 - Plafond : limite d'un nombre maximal de 173 838 lignes (dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 1.1 et dans le respect

³ *Logement raccordable* : « Logement (ou local à usage professionnel) pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique (PTO) si le point de branchement optique est absent. » La PTO étant définie comme « extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2209-1106 et n° 2010-1312 » de l'ARCEP ».

des échéances visées à l'article 3.3.2 des Conditions Générales), conformément à la répartition initiale pour chacune des 344 communes (liste des communes précisée à l'annexe 1 des conditions générales la convention) et au nombre de lignes retenu dans le cadre de l'instruction.

Toutefois, pour la composante « BLOM ~~---~~ desserte FttH », le montant cumulé des versements intermédiaires ne devra pas excéder 90_% du montant maximal de Financement de la composante, soit 25,2 M€.

Dans l'hypothèse où le montant cumulé mentionné ci-dessus est atteint, les versements intermédiaires correspondant à cette composante ne seront plus versés et seront traités dans le montant du solde de la composante tel que décrit à l'article 1.2.2 des présentes conditions spécifiques.

1.2.2. Montant du solde

Pour chaque composante, la dernière demande de versement du Financement intervient à la fin de sa mise en œuvre ou au plus tard aux dates visées à l'article 3.3.2 des Conditions Générales.

Sur la base des coûts éligibles transmis par le Bénéficiaire, le montant final du Financement sera alors calculé par l'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 3.1 des Conditions Générales.

Le montant du solde sera égal à la différence entre ce montant final du Financement et le cumul des versements intermédiaires réalisés.

Si le solde est négatif, il sera remboursé par le Bénéficiaire dans un délai de 60 jours calendaires à compter de sa notification par l'Autorité Gestionnaire.

A tout_moment, au cas où le Projet, dans son exécution, évoluerait de sorte que le montant final du Financement pour une composante s'avère susceptible d'être significativement inférieur au montant plafond qui figure à l'article 1.1, l'Autorité Gestionnaire pourra également, sur décision du Service pilote, recalculer le montant final conformément à l'article 1.1 et réduire en proportion le montant des versements postérieurs afin d'éviter de verser un trop perçu au Bénéficiaire.

1.3. Demandes de versements du Financement

~~1.3.~~

1.3.1. Envoi d'une demande de versement du Financement

Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement du Financement à l'Autorité Gestionnaire, dont les coordonnées figurent à l'article 12.1 des Conditions Générales de la Convention.

Par dérogation à l'article 12.1 des Conditions Générales, à l'exception du courrier de demande de versement qui doit être adressé à l'Autorité Gestionnaire, les pièces composant les demandes de versement du Financement pourront être transmises au Service Pilote. Le Bénéficiaire contactera le Service Pilote pour avoir accès à la plateforme d'échanges de fichiers utilisée par le Service Pilote.

Le courrier de demande de versement signé par le représentant du Bénéficiaire devra être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire. Une copie de ce courrier sera transmise au Service pilote par le Bénéficiaire.

Toute demande de versement devra être constituée des pièces listées dans l'article 1.3.2.

1.3.2. Pièces constitutives d'une demande de versement du Financement

Les justificatifs techniques et financiers nécessaires, notamment les factures, seront conservés par le Bénéficiaire pendant toute la durée définie à l'article 5.3 et communiqués à la demande de l'Autorité Gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 5.4.

1.3.2.1. Pour une demande de versement intermédiaire

(i) Versement intermédiaire classique

Toute demande de versement intermédiaire du Financement devra, pour être complète, être constituée des pièces suivantes :

- un courrier de demande de versement conforme au modèle figurant en annexe 4, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire ;
- le montant demandé, corrélé au nombre de lignes pour la composante boucle locale optique mutualisée ;
- les PV de recette des éléments constitutifs du réseau de desserte FttH (points de mutualisation, point de branchement optique) et l'information sur le nombre de lignes FttH rendues raccordables fournie sur la base d'un fichier compatible « Informations Préalables Enrichies » ;
- un court mémorandum décrivant l'infrastructure constituant chaque composante faisant l'objet de la demande de versement du Financement, et exposant :
 - o les caractéristiques techniques et les coûts du réseau construit ; si le réseau construit est réutilisé dans le cadre d'une autre composante, le mémorandum doit préciser la répartition des Coûts éligibles entre les composantes pour qu'un même Coût éligible ne soit pas comptabilisé dans plusieurs composantes ;
 - o la conformité de cette infrastructure avec le Projet, en indiquant dans quels éléments de l'article 2 ou de l'annexe 1 se trouve l'information nécessaire ;
 - o les calculs permettant d'établir le lien entre cette infrastructure et le nombre de lignes (par exemple, si la recette porte sur des PBO, il devra être expliqué combien d'abonnés sont raccordables à partir de ces PBO) ;
- les DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) des infrastructures déployées. Le contenu des DOE est précisé dans l'Annexe 6 des Conditions Générales ;
- si celle-ci n'a pas déjà été fournie au Service Pilote, une délibération de cofinancement signée par la commune et/ou l'EPCI concerné par les travaux objet de la demande de versement du Financement.

Les décaissements, s'agissant des boucles locales optiques mutualisées d'initiative publique, sont conditionnés à la communication à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des conditions tarifaires d'accès au

réseau, conformément au VI de l'article L. 1425-1 du CGCT, ainsi qu'à l'absence d'avis de l'Autorité invitant à modifier ses conditions tarifaires.

Le premier décaissement de la subvention de l'Etat est conditionné à la communication au service instructeur d'une délibération validant la participation financière du porteur de projet.

Les décaissements de la subvention de l'Etat relative à la desserte FttH des locaux situés derrière les NRO présentant moins de 1 000 lignes à date de la demande de subvention sont conditionnés au fait que la Collectivité de Corse porte à la connaissance de l'Arcep ces cas particuliers par rapport au cadre réglementaire.

Le porteur de projet veillera, avant affermissement de toute tranche conditionnelle, à la conformité de son projet aux règles relatives aux aides d'Etat, y compris, le cas échéant, par une notification individuelle auprès de la Commission Européenne.

(ii) Avance sur subventions

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, un dispositif d'avance sur les subventions de l'appel à projets « France Très Haut Débit --- Réseaux d'initiative publique » est proposé au Bénéficiaire. Ce dispositif consiste à anticiper les versements du Financement en mettant en place au titre de l'année 2020 une avance sur subventions (ci-après « Avance ») pour laquelle, de manière dérogatoire, aucun justificatif technique ou financier ne sera exigé par l'Autorité gestionnaire et le Service Pilote.

Le montant de cette Avance sera arrêté d'un commun accord entre le Service Pilote et le Bénéficiaire et devra correspondre à des unités d'œuvre d'une ou de plusieurs composantes du Financement. Les modalités de calcul de versement seront détaillées dans la note de versement produite par le Service Pilote et transmis à l'Autorité gestionnaire en vue de l'Avance.

Lors du versement intermédiaire du Financement suivant, les unités d'œuvre retenues pour l'Avance et les montants associés seront défalqués dudit versement.

Cette demande d'Avance devra, pour être complète, être accompagnée de la convention cadre conforme au modèle figurant en annexe 3 dûment signée. Pour circonstancier sa demande, le Bénéficiaire pourra apporter une estimation des besoins effectifs de soutien financier, notamment en trésorerie, des contractants ou délégataires et des sous-traitants ou cotraitants.

En contrepartie de cette Avance, le Bénéficiaire s'engage à :

- Ce que cette Avance soit, dans les meilleurs délais, mise à disposition des entreprises participant à la construction du réseau public de communications électroniques du territoire, dans le cadre du contrat ou de la délégation de service public. Ces reversements doivent viser en particulier la sécurisation financière de la filière industrielle, en premier lieu celle des PME et TPE sous-traitantes de second rang et au-delà ;
- Rendre compte, dans un document au format de son choix, de l'utilisation faite de ces sommes, précisant les entreprises bénéficiaires et les modalités adoptées pour opérer ces avances, ---, adressé au Service Pilote au plus tard 6 mois après

l'attribution de l'Avance. Il pourra également transmettre son appréciation de l'impact de la mesure sur la reprise de l'activité des déploiements »

1.3.2.2. Pour une demande de versement du solde

La demande de versement du solde du Financement devra, pour être complète, **être constituée des éléments mentionnés à l'article 1.3.2.1** ainsi que des éléments suivants :

- un tableau décrivant le nombre de lignes construites ;
- un tableau spécifiant les Coûts éligibles détaillés depuis le début du Projet, conformément à l'annexe 2.2, attestés par le commissaire aux comptes du Partenaire ;
- l'ensemble des bons de commandes et factures relatifs aux coûts éligibles. Si nécessaire, le Service Pilote pourra demander_—à ce que les bons de commandes soient rattachés aux éléments de réseaux déployés et aux factures acquittées ;
- l'ensemble des DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) des infrastructures déployées. Le contenu des DOE est précisé dans l'Annexe 6 des Conditions Générales ;
- une attestation de l'agent comptable public du Bénéficiaire renseignant le montant des factures acquittées par le Bénéficiaire ;
- Une attestation certifiant que le montant des factures attestées par l'agent comptable relève des dépenses relatives au Projet, conformément au modèle figurant en annexe 8 des conditions générales, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire.

Fait en deux exemplaires,

À Ajaccio le [date]

Pour l'Autorité Gestionnaire

Pour le Bénéficiaire

--

ANNEXE 1 COÛTS ÉLIGIBLES

1. Définition des coûts éligibles

a. Principes généraux

Le Plan France Très Haut Débit a pour vocation d'apporter des subventions forfaitaires à l'investissement pour soutenir la construction des réseaux. L'exploitation des réseaux devra être équilibrée avec les ressources financières issues de l'exploitation de ces réseaux et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un soutien du Plan France Très Haut Débit. Seules les phases de conception, construction ou mise à niveau des réseaux sont donc éligibles au financement par le Plan France Très Haut Débit.

Les déploiements engagés doivent permettre d'améliorer effectivement les débits disponibles pour les utilisateurs. Les investissements susceptibles de donner droit à subvention devront donc contribuer à améliorer le service fourni *in fine* aux abonnés.

Dans la mesure où ils sont nécessaires à la desserte déployée et en l'absence d'une offre de collecte adaptée par des opérateurs de gros, dans le respect du cadre réglementaire et en tenant le plus grand compte des recommandations des autorités réglementaires compétentes, les investissements réalisés pour les réseaux de collecte en fibre optique seront pris en compte dans la limite des plafonds de financement. Il est à noter que certains postes de coûts, et notamment le coût des éventuels équipements actifs et les frais financiers, ne sont pas éligibles au soutien de l'Etat.

b. Composante « boucle locale optique mutualisée »

Pour favoriser l'utilisation par les opérateurs usagers des réseaux déployés à l'initiative de collectivités territoriales, il convient de concevoir et réaliser la partie passive de ces réseaux (infrastructures, conduites, câbles, architecture générale etc.) de sorte que les opérateurs usagers puissent déployer par eux-mêmes les équipements actifs nécessaires à la desserte de leurs clients finals (résidentiels et entreprises) ou des fournisseurs d'accès à internet n'exploitant pas de réseau d'accès, le cas échéant.

La boucle locale optique mutualisée est dimensionnée pour permettre de proposer des accès avec une qualité de service de type résidentiel pour l'ensemble des logements et locaux à usage professionnel desservis. On parle alors d'accès FttH ou FttH-pro. Pour les besoins spécifiques des sites prioritaires, la boucle locale optique mutualisée peut également être dimensionnée pour permettre la réalisation de lignes optiques point-à-point du NRO jusqu'aux sites concernés, afin de proposer un niveau de qualité de service supérieur aux accès de type FttH-pro. On parle alors d'accès FttE (Fibre jusqu'à l'entreprise).

Pour la composante « boucle locale optique mutualisée », les dépenses suivantes sont éligibles :

- les études nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau ;

- le coût des éléments passifs (infrastructures, réseaux notamment) du réseau de desserte, du NRO au point de branchement optique (PBO). Les dépenses liées à l'aménagement interne du NRO (au sein d'un NRA existant ou en dehors), comme l'installation de baies, le raccordement électrique, l'installation d'équipement de climatisation sont potentiellement éligibles au titre de la présente composante.

Le déploiement du réseau de boucle locale optique mutualisée devra être réalisé selon des modalités conformes à la réglementation en vigueur et en tenant le plus grand compte des préconisations établies au niveau national, notamment par le Programme France très haut débit, pour la standardisation de l'architecture technique des réseaux de boucle locale optique mutualisée déployés dans le cadre du Plan France Très Haut Débit. En particulier, le réseau de boucle locale optique mutualisée qui a vocation à raccorder, à terme, l'ensemble des locaux de la zone arrière d'un NRO donné, doit être, ab initio, dimensionné à suffisance dans le respect d'une architecture cible permettant une couverture complète en FttH.

2. Montant des Coûts éligibles au sein du Projet

Conformément à l'Appel à projets, les Coûts éligibles correspondent à une partie des investissements du Projet, à savoir :

Desserte FttH	Nombre de lignes raccordables	173 838
	Investissements éligibles (M€)	152,39
	Subvention (M€)	28,00
Total	Investissements éligibles (M€)	152,39
	Subvention (M€)	28,00

ANNEXE 3
**CONVENTION SUR LA MISE EN PLACE DE VERSEMENTS D'AVANCES SUR
LES SUBVENTIONS DUES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS « FRANCE TRES
HAUT DEBIT --- RESEAUX D'INITIATIVE PUBLIQUE »**

Contexte

Dans un contexte de crise sanitaire, qui fragilise la filière industrielle concourant à la construction des réseaux d'initiative publique, l'Etat met en place un dispositif d'avances sur les versements prévisionnels de l'appel à projets « France Très Haut Débit --- Réseaux d'initiative publique ».

Ce dispositif mobilise des crédits disponibles sur le Fonds pour la société numérique (FSN) dans la limite des crédits disponibles en 2020.

Par la présente convention, l'ensemble des parties prenantes conviennent des principes de mise en œuvre du dispositif.

Article 1 : Principes du dispositif d'avances

Le porteur de projet fonde sa décision de faire appel ou non au dispositif et le montant de sa demande sur une estimation des besoins effectifs de soutien financier, notamment en trésorerie, de ses contractants ou délégataires et des sous-traitants ou co-traitants de ces derniers.

Le montant de ces avances ainsi que le calendrier de leur versement sont arrêtés d'un commun accord entre l'ANCT et le porteur de projet concerné. De manière dérogatoire, aucun justificatif technique ou financier ne sera exigé. Les principes du dispositif ainsi définis doivent ensuite être fixés par une convention de financement conclue entre la Caisse des dépôts et consignations et le porteur de projet ou par avenant à la convention de financement existante.

Les concours, dont les montants ont été ainsi au préalable convenus, seront versés par la Caisse des Dépôts et Consignations à la demande de l'ANCT dans les meilleurs délais et sans autre condition préalable.

Les versements ultérieurs de subventions devant intervenir après construction et livraison des lignes seront défalqués des dites avances.

Article 2 : Engagement du porteur de projet bénéficiaire d'avance de subvention

Le bénéficiaire de ces avances de subventions s'engage à ce que ces avances de subventions soient, dans les meilleurs délais, mises à disposition des entreprises participant à la construction du réseau public de communications électroniques du territoire concerné, dans le cadre du contrat ou de la délégation de service public.

Ces reversements doivent viser en particulier la sécurisation financière de la filière industrielle, en premier lieu celle des PME et TPE sous-traitantes de second rang et au-delà.

Le porteur de projet bénéficiaire rendra compte spécifiquement de l'utilisation faite de ces sommes et de leur appréciation de son impact dans un mémorandum adressé à l'ANCT au plus tard 6 mois après l'attribution de l'avance.

La présente convention est conclue entre :

L'Agence nationale de la cohésion des territoires
Représentée par [à compléter]
La Caisse des **Dépôts et Consignations**
Représentée par [à compléter]

ET

[Le (la) président(e) de la collectivité ou de l'organisme exerçant la compétence d'aménagement numérique au sens de l'article L. 1425-1 du **Code général des collectivités locales.]**
Représenté(e) par [à compléter]



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

Paris, le 18/06/2020

Monsieur Gilles Siméoni
Président de la Collectivité de Corse

Objet : [Covid-19] Soutien aux entreprises locales intervenant dans le déploiement de la fibre optique en zone d'initiative publique : accélération des versements de subventions de l'Etat.

Monsieur le Président, *cher Monsieur,*

La crise sanitaire liée au Covid-19 met en exergue le caractère essentiel de l'accès au numérique dans notre pays. Les réseaux d'initiative publique (RIP) permettent aujourd'hui d'amortir l'impact de la crise sanitaire pour des millions de nos concitoyens en zone rurale. En revanche, par ses effets économiques, cette crise fragilise les activités de déploiement de la fibre optique sur vos territoires et leur poursuite alors qu'elles apparaissent plus que jamais indispensables.

En particulier, nous avons conscience que la situation actuelle n'est pas sans impact sur les équilibres financiers et budgétaires des projets de RIP et sur la situation financière de vos partenaires privés. Plus spécifiquement, la capacité du tissu d'entreprises locales à traverser cette crise peut apparaître incertaine, alors qu'elle constitue pourtant un enjeu essentiel pour l'avenir de vos projets.

C'est la raison pour laquelle, en complément des mesures d'accompagnement déjà prises par l'Etat pour soutenir la poursuite des travaux sur les réseaux de télécommunications et des mesures de droit communs accessibles à toutes les entreprises, nous mettons en place un dispositif de nature à accélérer le versement des subventions de l'Etat aux RIP. Leur objectif est d'apporter davantage de sécurité financière à la filière industrielle participant à la construction du réseau sur votre territoire, en complément d'autres actions mises en place par les collectivités.

Pour ce faire, nous prévoyons de nous appuyer sur la convention de financement que vous avez signée avec la Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après « Caisse des dépôts ») dans le cadre de l'appel à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique ». Deux

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

20 avenue de Ségur - 75007 PARIS
Adresse postale : TSA 10717 - 75334 PARIS CEDEX 07

modalités d'accélération des versements, non cumulatives, peuvent être mises en place pour les collectivités qui souhaitent en faire bénéficier la filière industrielle de construction des lignes FttH de leur projet :

- La première réside en la possibilité de formuler jusqu'à quatre demandes de versement par an à l'Autorité gestionnaire et au Service Pilote durant l'année 2020, au lieu d'un maximum de deux. Le traitement de cette demande restera soumis aux règles de décaissement habituelles (mentionnées dans les conditions spécifiques de votre convention de financement). Pour souscrire à cette première modalité, il vous suffira d'adresser un courrier à la Caisse des dépôts et à l'ANCT. Après nous avoir consulté, la Caisse des dépôts prendra acte de votre décision et vous autorisera à formuler une demande supplémentaire de versement.
- La seconde consiste à anticiper les versements de subvention de l'Etat en mettant en place, à votre demande, des avances sur subventions pour lesquelles, de manière dérogatoire, aucun justificatif technique ou financier ne sera exigé. En d'autres termes, la mise en place d'une telle facilité relèvera de votre initiative en réponse au présent courrier. Son montant sera convenu d'un commun accord avec vous et fera l'objet dans un second temps d'un protocole qui prendra la forme :
 - o D'une part, d'une convention cadre dont le modèle est joint ;
 - o D'autre part, d'un avenant à la convention de financement intégrant cette modalité (principe d'avance sur subvention, calendrier, montant, etc.).

Dans le cas où vous souhaiteriez bénéficier d'une des deux mesures précitées nous vous remercions de bien vouloir nous en informer dans les plus brefs délais, et, au plus tard, d'ici le 9 juillet prochain. Vos interlocuteurs habituels au sein du Programme France Très Haut Débit se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information et prendront en charge la mise en place de l'avance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Très cordialement à vous.



Régis BAUDOIN
Directeur du Programme France Très Haut Débit